22e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 43 — 25 OCTOBRE 1900
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

LES SAINTES RELIQUES

Sûrs de répondre aux désirs de nos lecteurs, nous allons publier aujourd'hui sur les saintes reliques un travail d'ensemble, comme nous l'avons déjà fait pour les *Tiers Ordres* en 1897 et pour les *Saintes Images* en 1899. Il comprendra trois chapitres : 1° définition et diverses espèces de reliques ; 2° culte dû aux reliques ; 3° garde, partage, translation, aliénation des reliques.

CHAPITRE I

Définition et diverses espèces de reliques

Deux articles : le premier sur l'étymologie et la définition du mot *reliques ;* le second, sur les diverses espèces de *reliques*.

ART. I. — ETYMOLOGIE ET DÉFINITION DU MOT RELIQUES

Au point de vue étymologique, les reliques, *reliquiæ*, λείψανα, sont ce qui *reste* d'un tout, matériel ou moral. Les Romains du grand siècle écrivaient *ciborum reliquias, hostium reliquias, vitæ reliquias.*

La langue française a conservé cette acception du mot reliques ; ainsi Fauchet a pu écrire : « La faim, la lassitude, consommèrent les misérables *reliques* de cette armée. »

Le mot reliques est encore employé pour signifier ce qui nous reste des personnes que nous avons aimées : c'est par adaptation du sens ecclésiastique attaché à ce mot, comme on va le voir.

L'Eglise nomme saintes reliques *tout ce qui reste sur la terre d'un bienheureux ou d'un saint après sa mort.*

Le nom de reliques est réservé exclusivement aux restes des saints et des bienheureux, car eux seuls, en vertu des déclarations solennelles des Souverains Pontifes, ont droit à être placés sur les autels pour y recevoir les hommages des fidèles. Il s'ensuit que les restes des personnes mortes en odeur de sainteté, et même ceux des vénérables dont la cause est introduite à Rome, ne forment pas des reliques au sens liturgique ; il faut attendre que le jugement de béatification ait été porté. *Reliquiæ intelliguntur ea*, dit la Glose, *quæ supersunt ex corporibus sanctorum mortuorum.*

Bien que les ossements ne forment pas des reliques, il n'est pas défendu de leur rendre un culte privé, le droit ne parlant que du culte public [1].

ART. II. — DIVERSES ESPÈCES DE RELIQUES

§ 1er. — *Reliques personnelles, extrinsèques, et baptisées ou sanctifiées*

I. RELIQUES PERSONNELLES. — Les canonistes les appellent encore *reliquiæ proprie et rigorose dictæ ;* ce sont le corps lui-même et chacune des parties qui appartiennent à son unité ou à son intégrité, comme les chairs, les os, les dents, les cheveux, les ongles, le sang, les larmes, etc.

Pour que ces restes puissent porter le nom de reliques, il importe peu qu'ils soient dans leur intégrité ou réduits en poussière, qu'ils soient en telle ou telle quantité : il est uniquement requis qu'ils appartiennent au corps lui-même.

Quelques auteurs ne voudraient pas donner le nom de reliques au corps entier d'un saint, parce que le mot signifie dans son étymologie *une partie* seulement du corps. — C'est à tort, leur répondent d'autres, car ici le tout n'est pas le *corps*, mais l'*individu* tout entier, qui, monté au ciel par son âme, a laissé ici-bas une partie de lui-même, de sorte que le corps n'a pas son intégrité morale, puisqu'il lui manque l'âme qui lui donne sa forme substantielle.

[1] Grandclaude, *Jus canonicum univ.*, lib. III, tit. XLV.

Les liturgistes mettent au nombre des reliques strictement dites les liqueurs parfumées, la manne et le sang qui découlent à certains moments des ossements de quelques saints. C'est ce qui avait lieu au tombeau de saint André, apôtre, d'où l'on voyait découler au jour de sa fête une huile odorante et où on pouvait ramasser une sorte de manne en forme de farine, qui guérissaient les malades. « Andreas Apostolus, dit saint Grégoire de Tours, magnum miraculum in die solemnitatis suæ profert, hoc est manna in modum farinæ vel oleum cum odore nectareo, quod de tumulo ejus exundat..., quod non sine miraculo ac beneficio habetur in populis [1]. »

On trouve un autre exemple célèbre au tombeau de saint Nicolas. Le Martyrologe romain en fait mention en ces termes, au 9 mai et au 6 décembre : « Ex ejusdem S. Antistitis corpore, ut e perenni quodam chrismatum fonte, stillat liquor salubris, sicut olim cum esset Myræ. » Il en est aussi parlé dans les leçons d'un office particulier approuvé par le Saint-Siège pour Bari : « Ex cujus tumba indesinenter oleum manat, quod languidos cunctos sanat [2]. »

On raconte aussi que, à l'approche de graves calamités pour l'Eglise, les ossements de saint Nicolas de Tolentino ont répandu du sang, que l'on peut regarder comme une relique au sens strict.

Il en est de même des larmes que l'on a vu couler parfois des yeux de certaines statues : on les range dans les reliques personnelles.

II. Reliques extrinsèques. — On les appelle encore *reliquiæ minus proprie et latiori sensu dictæ*, et on comprend sous ce nom tout ce qui a servi au saint et a touché son corps. Leur nom d'*extrinsèques* vient de ce qu'elles n'ont qu'un rapport indirect avec le saint et qu'elles n'appartiennent pas à son intégrité.

On range dans cette catégorie les vêtements, les livres, les objets divers à l'usage d'un saint, ses instruments de pénitence, son suaire, son cercueil, l'instrument de son supplice, s'il est martyr. Quant au linge qui a recueilli le sang, il sera regardé comme une relique *personnelle* s'il conserve encore quelque trace de sang ; au contraire, il sera une relique *extrinsèque*, si toute trace de sang a disparu.

Pour les autographes, lettres et écrits, de quelque nature qu'ils soient, ils forment des reliques au sens large.

Lors de l'introduction de la cause près du Saint-Siège, dit Mgr Barbier de Montault, la S. C. des Rites fait examiner minutieusement tous les écrits par le promoteur de la foi, qui présente à ce sujet ses animadversions. Quiconque possède un document original doit, s'il ne veut pas encourir les peines canoniques, exhiber, dès qu'il a connaissance de la circulaire écrite à cette occasion, soit l'autographe, soit une copie certifiée authentique par l'ordinaire du lieu.

Quand les écrits ont subi cette épreuve, si elle leur est favorable on est assuré que la doctrine qu'ils expriment ne contient aucune erreur relativement au dogme et à la morale catholique.

Lorsque les honneurs des autels ont été décernés par le Souverain Pontife, l'autographe devient relique et on le traite en conséquence. C'est ainsi qu'à Rome on les conserve avec respect dans les réliquaires ou lipsanothèques ; on les encadre et protège par un verre contre les chances de destruction ; on les expose dans les chapelles le long des murs ou même sur les autels, aux jours de fête ; enfin on les fait baiser dévotement aux fidèles [1].

Le motif de cette classification est tiré de la nature des choses et des faits de l'histoire. Tout ce qui sert aux saints est sanctifié par eux. De même que l'âme en se servant du corps pour le bien lui imprime un caractère de sainteté qui fait les reliques, de même aussi le corps en se servant des créatures pour le bien leur imprime aussi un caractère de sainteté que l'Eglise reconnaît par un culte particulier.

Dieu lui-même nous donne l'exemple en glorifiant parfois du don des miracles les objets qui ont appartenu aux saints. La femme de l'Evangile disait : *Si tetigero tantum vestimentum ejus, salva ero.* Il est raconté dans les Actes des apôtres, *quod super languidos deferrentur a corpore ejus sudaria et semicinctia, et recedebant ab eis languores, et spiritus nequam egrediebantur* [2]. De nos jours, on peut admirer les miracles opérés par la ceinture du V. Gabriel, de la Congrégation de la Sainte Croix et Passion.

III. Reliques sanctifiées ou baptisées. — Les auteurs les appellent *reliquiæ improprie dictæ seu sanctificatæ*. On comprend sous ces termes les divers objets qui, n'ayant pas servi à un saint, ont cependant touché son corps, ou ses reliques, ou son cercueil, et ont été ainsi sanctifiés. Ce sont ordinairement des linges, des fleurs, des objets de piété, qui par ce contact ont acquis une vertu surnaturelle. Saint Ambroise le constate dans le passage suivant : « Quanta oraria jactitantur ! Quanta indumenta super Reliquias sacratissimas et tactu ipso medicabilia reponuntur ! Gaudent omnes extrema linea contingere, et qui contigerit salvus erit [3]. » Saint Augustin a raconté, dans un passage que le Bréviaire romain lui a emprunté, la guérison d'une femme aveugle au moyen de fleurs qui avaient touché les reliques de saint Etienne, premier martyr : « Ibi cœca mulier, ut ad episcopum (portantem reliquias) duceretur oravit, flores quos ferebat dedit, recepit, oculis admovit, protinus vidit. »

Aussi avait-on la coutume de déposer des linges sur les saintes reliques et ensuite de les garder dans les maisons et les églises comme des objets dignes de confiance et de respect. « *Romanis consuetudo non est*, écrivait saint Grégoire le Grand à l'impératrice Constantine, quando Sanc-

[1] *De gloria martyr.*, c. 31.
[2] Barbier de Montault, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 411.

[1] *Œuvres complètes*, t. VII, p. 299.
[2] Act., XIX, 12.
[3] Class. 1, Ep. 21, n. 9.

torum reliquias dant, ut quidquam tangere præsumant de corpore, sed tantummodo in pyxide brandeum mittitur atque ad sacratissima corpora sanctorum ponitur. Quod levatum in ecclesia, quæ est dedicanda, debita cum veneratione reconditur [1]. »

Pour faciliter cette dévotion, on creusait dans le sépulcre ou la châsse un trou qui servait à introduire ces linges.

Les fidèles regardent et honorent comme relique sanctifiée l'huile qui brûle dans les lampes allumées devant les tombeaux des saints. Cet usage date de loin. De fait saint Grégoire de Tours en parle longuement et rapporte de nombreux miracles opérés par l'huile des lampes du tombeau de saint Martin. D'autres documents nous montrent aux sixième et septième siècles les pèlerins de Rome soucieux d'emporter de l'huile qui brûlait dans les catacombes devant les tombeaux des martyrs. On garde encore à Monza la liste des lampes des martyrs romains dont la reine Théodelinde voulait avoir de l'huile et dans lesquelles elle fit puiser par son représentant.

§ 2. — *Reliques intègres et parcellaires*

Les reliques intègres sont celles qui existent dans leur entier, sans altération ni diminution, v. g. un ossement qui est tel que la nature l'a produit. *Les reliques parcellaires* sont celles qui sont réduites à l'état de fragments [2].

§ 3. — *Reliques insignes et non insignes*

I. Reliques insignes. — Il en est de trois sortes, selon qu'elles sont insignes ou *ratione personæ*, ou *ratione materiæ*, ou *peculiaris prærogativæ*.

A) — Les reliques insignes *ratione personæ* sont celles de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge.

a) Parmi les reliques insignes de Notre-Seigneur, il faut énumérer : la vraie croix, le précieux sang, le saint suaire, la robe sans couture, la sainte face, la sainte lance, les saints clous, la sainte couronne d'épines, l'éponge, la colonne de la flagellation, le vêtement de pourpre, la table de la cène, la crèche, etc. Nous leur consacrerons plus loin un article spécial.

Si minimes que soient ces reliques, on doit les regarder comme insignes et leur accorder tous les honneurs qu'on accorde aux plus grandes.

b) Les reliques de la sainte Vierge sont réputées insignes à cause de sa dignité de mère de Dieu. Ce sont ses cheveux, sa ceinture, son voile, ses vêtements, etc. Nous y reviendrons plus loin.

B) — On entend sous le nom de reliques insignes *ratione materiæ* ou *quantitatis* : 1° le corps entier d'un saint ; 2° une partie considérable de ce corps ; 3° et enfin les parties du corps conservées miraculeusement.

Cette énumération s'appuie sur deux décisions de la S. C. des Rites, dont voici le texte :

1° Décret du 3 juin 1617 : « S. R. C. respondit : Necessarium esse, ut reliquia sit insignis ejus sancti de quo celebrare petunt officium, veluti corpus integrum, aut magna pars ejusdem, aut caput... [4] »

2° Décret du 8 avril 1628 : « S. R. C. insignes autem reliquias declaravit esse corpus, caput, brachium, crus, aut illam partem corporis in qua passus est martyr, modo sit integra et non parva et legitime ab Ordinariis approbata [5]. »

Reprenons l'énumération.

a) Le corps entier, *corpus integrum*. Si une partie notable du corps forme une relique insigne, à plus forte raison le corps entier.

b) Une partie notable du corps, *aut magna pars ejusdem*. On entend par là une partie considérable d'ossements, lors même que la tête, les bras et les jambes n'y seraient pas. De fait la tête, les bras et les jambes pris séparément forment des reliques insignes ; si on veut donner un sens aux mots *magna pars ejusdem corporis*, il faut les entendre d'un ensemble d'ossements en quantité assez considérable, mais dont aucun pris isolément ne pourrait former une relique insigne.

c) La tête, *caput*. On comprend évidemment sous ces expressions le crâne, c'est-à-dire les os pariétal, frontal et temporal. La présence de la mâchoire, des os maxillaires, supérieur et inférieur, est-elle requise ? Nous l'ignorons.

d) Le bras, *brachium*. Sous le nom de bras, on comprend certainement les trois os du bras : humérus, cubitus et radius, puisque le bras doit être entier. Il n'y a aucune décision sur ce point, mais les auteurs raisonnent par analogie avec ce qui a été décidé pour la jambe. Comme il s'agit du bras seul, assurément les os de la main ne sont pas requis.

e) La jambe, *crus*. Pour que la jambe soit relique insigne, elle doit comprendre les deux os : le fémur et le tibia.

Le tibia seul n'est pas une relique insigne, a décidé la S. C. des Rites le 3 juin 1662 : « An tibia sit reliquia insignis ? — Resp. *Negative, juxta rubricas in Missali et Breviario romano impressas* [3]. »

Il en est de même du fémur seul, comme l'a déclaré la S. C. des Indulgences, le 11 juin 1822 [4], et celle des Rites dans un décret du 12 avril 1823 [5] : « An ossa femoris alicujus sancti sint reliquia insignis ? — Resp. *Negative*. »

« Siquidem, dit Gardellini en commentant ce décret, juxta S. Congregationis sensum, crus, ut insignibus adnumeretur, integrum esse debet, et

[1] Lib. III, Ep. 30.
[2] Barbier de Montault, *Œuvres complètes*, t. VII, p. 169.

[4] Ce décret, qui porte le n° 539 dans l'ancienne édition, n'a pas été reproduit dans la nouvelle ; il nous servira du moins comme explication.
[2] S. R. C., n. 460 (740).
[3] S. R. C., n. 1234.
[4] *Decreta auth.*, n. 251.
[5] Ce décret, qui porte le n° 4600 dans l'ancienne édition, n'a pas été reproduit dans la nouvelle, parce qu'il faisait double emploi avec celui de la S. C. des Indulgences.

quoniam duobus ossibus constat, si unum desit, membri perit integritas. Os femoris utique majus est ac tibia, nec tamen ut insignis reliquia habendum est, quamvis sit notabilis corporis pars. »

f) Le décret du 8 avril 1628 n'énumère parmi les membres qui font reliques insignes que la tête, la jambe et le bras. On s'est demandé s'il n'y avait pas encore quelque partie du corps qui par elle-même et en dehors de la circonstance du martyre, que nous étudierons plus loin, formerait une relique insigne.

Les auteurs répondent que ce décret a énuméré les cas qui arrivent ordinairement et n'a pas voulu faire une énumération qu'on ne dût pas dépasser. La preuve qu'ils en apportent, c'est que la nouvelle édition comprendra un décret dans lequel le *cœur* sera déclaré relique insigne : « Omnis ambigendi causa mox auferetur, disent les *Ephemerides*, cum nempe nova Decretorum Collectio prodibit, in qua Decretum invenietur declarans Cor reliquiam insignem [1]. »

Ce que l'on dit du cœur, les auteurs le disent de la *langue*, du *cerveau*, du *sang liquide*, etc., surtout s'ils sont conservés d'une manière miraculeuse.

Omnes reliquiæ de quibus usque nunc egimus, liturgico jure insignes declarantur ; aliæ tamen extant de quibus jus silet, licet et illæ excellentia speciali haud carere videantur, uti cor, lingua, cerebrum aliquorum sanctorum, quæ per miraculum asservantur incorrupta, necnon sanguis fluidus : ut v. g. cor S. Theresiæ, lingua S. Joannis Nepomucení. Reliquias hujusmodi insignes esse dicendas nemo est qui inficiat, et si de illis jus liturgicum silet, ex hoc deducendum non est illas privilegiis, quibus insignes reliquiæ fruuntur, non gaudere. Videtur enim Sacra Rituum Congregatio in suis decretis has tantum Reliquias contemplasse, quæ communiter et naturaliter, non vero eas quæ nonnisi per miraculum integræ asservari solent [2].

D'après cette règle, on peut regarder comme reliques insignes *ratione quantitatis* les cœurs de saint Vincent de Paul, de saint Charles, de sainte Thérèse, de sainte Claire de Montefalco ; les langues de saint Jean Népomucène et de saint Antoine de Padoue ; le sang de saint Janvier, etc.

g) Cavalieri ajoute à cette énumération les parties du corps que Dieu a lui-même marquées d'un sceau spécial en y imprimant les stigmates de la Passion, comme cela a eu lieu pour les pieds et les mains de saint François d'Assise, de sainte Catherine de Sienne, de sainte Véronique de Julianis, et pour le front de la B. Rite de Cassia, qui a gardé jusqu'à la mort une plaie formée par une épine de la couronne de Notre-Seigneur [3].

Nous ferons quelques remarques :

1° Pour que la tête, le bras, la jambe, etc. soient regardés comme reliques insignes, il faut qu'ils soient dans leur intégrité. Il ne s'agit pas cependant de l'intégrité physique, qui exclut toute diminution, mais de l'intégrité morale, qui subsiste même avec des éraflures de peu d'importance.

2° De même si les ossements du crâne, du bras, de la jambe sont divisés en un grand nombre de fragments par suite d'une cassure, ils ne forment plus une relique insigne. Toutefois si tous les débris du membre étaient réunis artificiellement et qu'ils soient si bien collés ensemble que le membre apparaisse intègre, on a, suivant la doctrine de Quarti [1], de Lohner [2] et de Mérati [3], une relique insigne. Du moment, en effet, que le membre apparaît extérieurement tel que l'a fait la nature, on n'a pas à se préoccuper des moyens employés pour arriver à ce résultat.

3° Il peut encore arriver qu'une relique insigne soit détruite en partie par le feu, sans qu'on puisse la reconstituer, même artificiellement. Deux hypothèses peuvent se présenter. *a)* Cette relique n'a pas encore été déclarée insigne par l'autorité ecclésiastique pour la concession d'un office : dans ce cas, la relique perd son privilège et ne pourra jamais être déclarée insigne. *b)* Dans la seconde hypothèse, on suppose une relique insigne honorée d'un office propre et détruite en partie par le feu : dans ce cas, la concession de l'office reste valide, parce que la fête possède ; on l'a faite jusque-là, on doit donc continuer à la faire, bien que la cause ne subsiste plus. S'il fallait supprimer toutes les fêtes dont la cause ne subsiste plus, un grand nombre d'entre elles disparaîtraient [4].

h) Pour la main et le pied, ils ne sont pas reliques insignes *ratione quantitatis* [5].

C) — On comprend sous le titre de reliques insignes *ratione peculiaris prærogativæ*, la partie du corps dans laquelle le martyr a souffert, pourvu qu'elle soit *intègre* et *non petite* : « Aut illam partem corporis in qua passus est martyr, dummodo sit integra et non parva. »

Trois conditions sont requises pour qu'une relique soit dite insigne de ce chef :

1° Qu'elle soit *la partie du corps où le martyr a souffert*. — Ici, ce que l'Eglise a voulu honorer, c'est la gloire des martyrs et leurs souffrances. Or, du moment qu'une partie du corps a glorifié Dieu davantage, il est juste qu'on lui décerne des honneurs plus grands qu'aux autres parties du corps. Il s'ensuit que les martyrs seuls peuvent prétendre aux reliques insignes *ratione peculiaris prærogativæ*.

Il s'ensuit encore que tous les martyrs ne peuvent pas prétendre à ce privilège, mais ceux-là seuls qui ont souffert dans une partie spéciale du corps. Si la mort, au lieu d'être occasionnée par une torture physique, provient plutôt d'une souffrance morale, on ne se trouve pas dans la condition exigée par la S. C. des Rites. Tels sont :

[1] *Ephemerides liturg.*, XII, p. 159.
[2] *Analecta Eccles.*, 1898, p. 227.
[3] Cavalieri, t. I, c. IV, déc. VI. — Cf. *Ephemerides*, XII, p. 79.

[1] Pars. I, tit. I, dub. IV.
[2] Instr. I, part. 2, n. 1.
[3] Sect. I, cap. V, tit. II, n. 4.
[4] *Ephemerides*, XII, p. 351.
[5] Cavalieri, t. V, ch. XII, n. 44.

1° les martyrs qui sont morts de faim ou de privations en prison, en exil ou ailleurs; 2° ceux qui, dans la crainte d'apostasier ou bien sous les menaces d'un tyran, ont abandonné leurs biens et leurs familles et ont passé de longues années dans des retraites ignorées, en proie à toutes sortes de privations; 3° les enfants encore dans le sein de leur mère et tués avec celle-ci, à moins qu'ils n'aient eux aussi été frappés par le bourreau; 4° les personnes mortes en soignant les pestiférés, bien qu'on les regarde comme martyres si elles ont été obligées à remplir ce rôle par les ennemis de la foi.

Que faut-il penser des martyrs qui ont reçu des blessures, mortelles de leur nature, mais qui, par un miracle, n'en ont ressenti ni la douleur ni les suites fâcheuses? Il en est qui n'y verraient pas les signes du martyre; mais Cavalieri répond qu'il suffit « quod in iis partibus martyres passi sint per se et ex natura sua, etsi per accidens et divina protegente virtute deinde tormenta ipsa non senserint. »

Et si la blessure n'a pas été mortelle de sa nature, bien qu'elle ait laissé des traces, que faut-il en penser? Saint Thomas va donner la réponse : « Si vulnera non mortalia susceperit et adhuc carcerem sustinens moriatur, adhuc aureolam (martyrii) meretur...; si vero non continuetur usque ad mortem, non propter hoc aliquis dicitur martyr [1]. »

Enfin se présente assez souvent le cas d'un martyr qui a été torturé dans le corps tout entier. Chacune des parties du corps peut-elle être regardée comme *pars corporis in qua passus est martyr?*

Oui certainement, si les tortures ont été successives, par exemple, si après avoir brisé une jambe le bourreau s'est attaqué aux bras, aux côtés, etc. Dans ce cas, chacune des parties qui a souffert est regardée comme insigne, si toutefois se vérifient les autres conditions.

Dans le cas où le corps a été attaqué par le seul et même acte du bourreau dans toutes ses parties, comme cela a eu lieu pour les martyrs qui ont été jetés dans les flammes, ou plongés dans des chaudières remplies de liquide bouillant, ou étendus sur la glace des étangs, toutes les parties notables du corps peuvent-elles être dites insignes? Cavalieri le pense et en fait l'application à saint Laurent. Les *Ephémérides* adoptent l'opinion contraire : « Tunc nobis non videtur, disent-elles, quod in partes divisum unaquæque pars habeatur insignis; non amplius enim verificatur esse partem in qua passus est martyr, sed potius diceretur pars partis læsæ et opponitur sensui S. Congregationis, quæ vult ut pars læsa sit integra [2]. » Elles ajoutent une remarque : la Sacrée Congrégation en réservant le titre de reliques insignes aux reliques principales et plus nobles, a voulu surtout empêcher la multiplication des offices que l'Eglise autorise pour les reliques insignes. Or, dans le cas, il y a eu une quantité innombrable de martyrs qui ont été brûlés, flagellés, étendus sur le chevalet, précipités dans les eaux, etc. Si chacune des parties notables de leur corps pouvait donner lieu à la concession d'un office, il y aurait d'innombrables concessions.

2° Qu'elle soit *non parva*. — On peut au sujet de la quantité partager les reliques en trois classes : les *insignes*, les *notables* et les *minimes*.

a) Les *insignes* sont, comme nous l'avons dit, le chef, le bras, la jambe, le cœur, etc. Or, en exigeant ici qu'une relique soit *non parva*, l'Eglise n'a pas voulu qu'elle eût la dimension nécessaire pour une relique insigne, autrement il n'y aurait eu aucune nouvelle classe et l'on n'aurait pas eu l'occasion d'honorer d'une manière spéciale la partie du corps où un martyr a souffert.

b) Les *minimes* sont de très petites parties du corps d'un saint, comme des cheveux, une dent, un ongle, etc., ou des parcelles de reliques insignes ou notables. D'après Guyet, la poussière qui provient du corps d'un saint ou la cendre de reliques brûlées sont aussi regardées comme une relique minime, à moins qu'elles ne soient en quantité considérable.

Elles ne suffisent pas pour la circonstance.

c) Les reliques *notables* sont une partie du corps qui n'est pas un membre entier, comme une côte, une partie considérable de la tête, d'un bras, d'une jambe, etc. — Un doigt est-il une relique notable? Cavalieri et d'autres auteurs ne le pensent pas. — La tête, un bras, une jambe, lorsqu'ils sont mutilés, cessent d'être reliques insignes et ne sont plus que des reliques notables, à moins qu'on ne trouve le moyen de réunir à la partie principale les parties détachées, de manière à ne faire qu'un tout [1].

Les reliques notables suffisent pour que la partie du corps où un martyr a souffert soit déclarée insigne.

3° Qu'elle soit *intègre*. — Or, dit M. Maugère, la relique est regardée comme intègre, lors même qu'elle serait de plusieurs fragments réunis artificiellement, pourvu qu'il y ait tous les fragments ou débris de ce membre, et qu'ils soient si bien collés ensemble que le membre apparaisse intègre.

II. Reliques non insignes. — Ce sont toutes les autres reliques des saints. Elles se subdivisent elles-mêmes en *notables* et en *minimes*. Comme cette subdivision a le sens que nous avons déjà expliqué quelques lignes plus haut, nous y renvoyons.

§ 4. — *Reliques authentiques et reliques non authentiques*

I. Reliques authentiques. — 1° On distingue ici deux sortes d'authenticité : l'authenticité *historique* et l'authenticité *canonique*.

[1] *In 4 Sent.*, dist. 49, qu. 5, art. 1, q. 2.
[2] T. XII, p. 78.

[1] Maugère, *Le Bréviaire Romain*, p. 520.

Sont authentiques au point de vue *historique*, les reliques qui appartiennent réellement à un saint, et, dans un sens plus strict encore, celles qui appartiennent réellement au saint dont elles portent le nom. Par contre ne sont pas authentiques celles qui sont fausses, et, à certain point de vue, celles qui ont un faux nom.

Sont authentiques au point de vue *canonique* celles qu'un jugement de l'Eglise a déclarées telles, et ne sont pas authentiques celles qui n'ont pas eu les honneurs de ce jugement. Comme chaque évêque est juge dans cette question et qu'il n'est pas préservé par l'infaillibilité dans le prononcé de son jugement, il peut se tromper en déclarant que telle relique appartient à un saint ou même à tel saint. Il s'ensuivra que l'authenticité historique ne se rencontrera pas avec l'authenticité canonique ; mais il n'en résultera aucun dommage pour la foi des fidèles, dont les honneurs ne se portent pas précisément sur tel ou tel ossement, mais sur le saint à qui ils appartiennent.

Nous ferons remarquer que beaucoup de canonistes confondent, au détriment de la clarté, l'*authenticité* des reliques avec leur *approbation* : la première étant un jugement de l'intelligence sur la réalité d'un fait matériel, et la seconde une permission de rendre aux reliques un culte public. Cependant il y a une relation intime entre ces deux choses, l'évêque ne pouvant approuver que les reliques qu'il juge authentiques. Néanmoins le Concile de Trente impose aux évêques comme deux choses distinctes la reconnaissance, c'est-à-dire l'examen, et l'approbation : *recognoscente et approbante episcopo.*

2° *Quel est le rôle de l'évêque dans le jugement d'authenticité sur les reliques?* — Disons d'abord ce qu'il n'est pas. L'évêque ne peut pas par un jugement donner le titre de *reliques* aux ossements d'un serviteur de Dieu ou d'un Vénérable quelconque ; ce titre est conféré par le Souverain Pontife dans le décret même de béatification.

L'Eglise caractérise le rôle de l'évêque dans le mot *recognoscere*. Nous allons en faire l'application à plusieurs espèces de reliques :

a) Reliques des saints qui ne sont pas mentionnés au Martyrologe romain. — L'évêque doit d'abord vérifier si le personnage auquel elles sont censées appartenir a droit, d'après les décrets apostoliques, aux honneurs des saints ou des bienheureux. Un second examen portera sur l'identité des reliques.

b) S'il s'agit de reliques appartenant à des saints mentionnés au Martyrologe romain, le premier examen n'est pas à faire, mais seulement le second, pour savoir si telle relique ici présente appartient bien au saint auquel on l'attribue. En somme, c'est un jugement sur un fait historique.

3° *Etendue du pouvoir des évêques pour l'examen d'authenticité des reliques.* — Le pouvoir de l'évêque relatif à l'examen des reliques est *universel*. En voici la preuve dans la décision de la S. C. des Indulgences du 16 décembre 1749 : « An unusquisque Episcopus extra Romam sua in diœcesi quascumque sacras reliquias valeat authenticare ? — Resp. *Affirmative ad formam Concilii* [1]. »

Ce pouvoir de l'évêque s'étend donc, en dehors de Rome :

a) Aux reliques approuvées par le Souverain Pontife. « Les reliques approuvées par le Souverain Pontife, dit Gardellini, doivent être reconnues par l'évêque ordinaire du lieu avant d'être exposées à la vénération ; non pour qu'elles soient de nouveau approuvées par un inférieur, mais pour qu'il soit bien constaté qu'elles ont été approuvées à Rome et qu'il n'y ait aucune raison de douter de leur identité, intégrité et garde fidèle, et pour écarter tout soupçon de pieuse fraude ou de ruse [2]. »

b) Aux reliques approuvées par le cardinal vicaire de Rome :

Unde si quæ Reliquiæ e romanis cœmeteriis extractæ Roma mittuntur Emi Urbis Vicarii testimonio rite signato munitæ, eas recipientes quiescere poterunt, quod authenticitatem attinet. Id tamen minime impedit quominus possit Episcopus novum examen instituere super Reliquiis ; Tridentinum enim statuit, novas Reliquias non esse recipiendas nisi eodem recognoscente et approbante Episcopo [3].

Ici encore, l'intervention de l'évêque n'a pas pour but de donner aux reliques une nouvelle authenticité, mais de prévenir les fraudes qui pourraient être commises à ce sujet.

c) Aux reliques approuvées par ses prédécesseurs, si toutefois il y a quelque doute sur leur authenticité. « Quod item agere potest super Reliquias a suo prædecessore approbatas, cum aliquod superveniat dubium de earum authenticitate [4]. »

d) Aux reliques approuvées par d'autres évêques, ainsi que l'enseigne la S. C. des Indulgences, dans son décret du 16 décembre 1749 :

An Sacræ Sanctorum Reliquiæ a quodam Episcopo in Italia authenticatæ (si ex parte subscriptionis, sigilli et thecæ nulla erroris aut falsitatis nota deprehendatur), ab altero Episcopo ultra montes possint reprobari, quin et confiscari, vel impediri ne publicæ venerationi exponantur ? — Resp. *Affirmative ad formam Concilii* [5].

4° *Comment doit procéder l'évêque pour reconnaître les reliques ?* — Il doit employer deux ou trois théologiens et des hommes pieux pour l'aider dans ses recherches ; ainsi l'a établi le Concile de Trente : « (Episcopus) simul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in consilium theologis, et aliis piis viris, ea faciat quæ veritati et pietati consentanea judicaverit [6]. »

[1] S. C. Indulg., *Decreta authentica*, n. 183.
[2] Maugère, *Le Bréviaire Romain*, p. 521.
[3] *Eph. Liturg.*, XII, p. 350.
[4] *Ibid.*
[5] *Decreta auth.*, n. 183.
[6] Sess. XXV, *De invocatione...*

La S. C. des Indulgences, dans son décret du 19 mars 1841, a donné un commentaire authentique de ce passage, pour une relique de sainte Bénite conservée chez les Carmélites de Rennes :

Ordinarius utendo jure suo, examen instituat hac super re adhibitis in consilium duobus vel tribus probatissimis viris in aliqua ecclesiastica dignitate constitutis, simulque oculari recognitione signorum peracta, auditisque nonnullis Monialibus Carmelitis, apud quas præfatæ olim asservabantur Reliquiæ, ut de visu certum testimonium perhibeant, hisque præhabitis, quæ veritati et pietati consentanea judicaverit, definiat atque decernat [1].

5° *Quels sont les moyens à employer pour arriver à la connaissance de la vérité au sujet de l'authenticité des reliques ?* — Autrefois on avait recours à l'épreuve du feu, comme le démontre Ruinart dans une note ajoutée aux écrits de saint Grégoire de Tours. Depuis longtemps cette procédure surannée est abandonnée.

Voici, d'après Bordone [2] et Monacelli [3], les moyens de preuves que le tribunal chargé de prononcer l'authenticité peut consulter pour découvrir la vérité :

a) Les bulles des souverains pontifes et tous les actes publics, qui méritent croyance tant qu'on n'en a pas démontré la fausseté.

b) Une pièce souscrite par le supérieur de l'Eglise avec au moins deux témoins, ou munie d'un sceau authentique avec la signature du supérieur.

c) Un manuscrit, même non signé, trouvé dans les reliques.

d) Les livres historiques, écrits avec impartialité.

e) Les traditions locales, parce qu'elles transmettent des faits de générations à générations. Du moment que l'Eglise les admet comme une preuve du dogme, on peut aussi s'en servir pour établir l'authenticité des reliques.

f) Une inscription en pierre portant le nom d'un saint et placée sur un endroit où l'on découvre des reliques.

g) Le témoignage humain accompagné du serment. Devant tous les tribunaux, à défaut d'autre preuve, le témoignage accompagné du serment est accepté ; à plus forte raison peut-on s'en servir ici, surtout qu'il n'y a aucune crainte de porter préjudice à un tiers et même d'exposer la religion au mépris. Il va de soi qu'on ne doit pas s'en rapporter exclusivement au témoignage des personnes intéressées, comme seraient les réguliers et les supérieurs des églises pour des reliques douteuses de leurs églises. Si cependant on avait déjà d'ailleurs d'autres éléments de preuves, le témoignage de ces personnes pourrait servir comme complément pour arriver à la certitude morale.

Bordone se contente d'un unique témoignage émanant d'un homme probe ; Monacelli en exige deux.

h) Les miracles opérés par les reliques, bien que donnant un précieux concours pour juger de l'identité d'une relique, ne forment cependant pas une preuve sans réplique. Il faut pour cela le concours d'autres preuves.

i) Enfin tous les moyens servant à établir la réalité d'un fait peuvent et doivent être employés dans la mesure du possible pour écarter les dernières chances d'erreur.

6° *Quelle certitude est requise pour l'authenticité canonique des reliques ?* — Il suffit d'une certitude *morale*, et la certitude physique n'est pas requise. Cavalieri fait remarquer que cette reconnaissance et approbation des reliques n'engendre qu'une certitude morale qui peut être sujette à la fausseté et à la déception. Néanmoins, ajoute-t-il, rien n'empêche que les reliques soient exposées à la vénération publique, parce que la fausseté et la déception n'étant point formelles, mais matérielles, ne peuvent, après de telles approbations, nuire aux fidèles, attendu que de soi le culte est dirigé aux prototypes dans lesquels se termine toute vénération des reliques [1].

Les *Ephemerides* disent dans le même sens : « Ad effectum de quo agimus, Doctores communiter censent sufficere *certitudinem moralem*, effectam per probationes concludentes, non autem requiri metaphysicam vel physicam [2]. »

Benoît XIV a porté sur ce sujet un décret ainsi résumé par la S. C. des Indulgences, le 19 mars 1841 :

Cum inter cetera Romani Pontificis Benedicti XIV Decreta de Servorum Dei Beatificatione et Beatorum canonizatione præcipue sancitum sit, quod de Sanctorum corporum et reliquiarum identitate per probationes firmas, etsi *non metaphysica vel physica*, saltem *morali evidentia* certas constare debeat [3].

L'*Ami du Clergé* a dit avec beaucoup de raison : « La déclaration d'authenticité faite en apposant les sceaux de l'évêché sur les reliquaires suffit pour qu'on puisse accorder à ces reliques un culte privé et un culte public. Suffit-elle pour engendrer la certitude par rapport à l'authenticité ? Non, parce que l'évêque n'est pas infaillible dans ses jugements [4]. »

II. Reliques non authentiques. — 1° Sont dépourvues de l'authenticité *historique* toutes les reliques qui en réalité n'appartiennent pas à des saints, et, dans un sens plus restreint, toutes celles qui n'appartiennent pas au saint auquel on les attribue.

Quiconque, par un moyen quelconque, est arrivé à se convaincre que telle relique est fausse, ne peut lui rendre, au moins en particulier, les hommages qui conviennent à des reliques.

2° Sont dépourvues d'authenticité *canonique* les reliques qui n'ont pas été reconnues par un évêque ou le Saint-Siège comme appartenant à des saints.

[1] *Decreta authent.*, 1882, n. 289.
[2] T. IV, *Resol.* 117.
[3] *Formul.*, Part. II, tit. XIII, n. 25.

[1] Maugère, *Le Bréviaire Romain*, p. 521.
[2] T. XII, p. 17.
[3] *Decreta authent.*, 1882, n. 289.
[4] Année 1895, p. 752.

§ 5. — *Reliques approuvées et reliques non approuvées ou condamnées*

I. Reliques approuvées. — 1° *Qu'est-ce qu'on entend par reliques approuvées ?* — Ce sont celles que l'autorité compétente permet d'exposer dans les églises à la vénération publique des fidèles.

2° *Nécessité de l'approbation.* — « Statuit sancta Synodus... nec novas reliquias recipiendas, nisi eodem recognoscente et approbante episcopo... » Ainsi s'exprime le Concile de Trente, au titre *De invocatione, veneratione, et reliquiis sanctorum*, session xxv. La S. C. du Concile a aussi déclaré, le 11 août 1691, qu'il fallait l'approbation de l'Ordinaire pour que l'on puisse exposer des reliques à la vénération des fidèles.

3° *Qui peut donner l'approbation ?* — Pour le culte *public*, l'approbation ne peut être donnée que par l'Ordinaire du lieu.

Quelques théologiens ont pensé que l'approbation de n'importe quel évêque suffisait ; ainsi les *Salmanticenses* [1].

Les auteurs enseignent communément que l'approbation doit être donnée par l'*Ordinaire du lieu*. Ils s'appuient sur le sens du décret du Concile de Trente et sur plusieurs décrets de la S. C. des Rites, en particulier sur celui du 8 avril 1628, qui ne veut regarder comme reliques insignes que celles *legitime ab Ordinariis approbatæ*.

Sous le nom d'Ordinaire, on comprend les nonces apostoliques [2] ; les patriarches, les archevêques et les évêques, chacun pour leur circonscription ; les prélats *Nullius*, qui ont une juridiction ordinaire et quasi épiscopale.

Par contre, ne peuvent approuver les reliques :

a) Les *évêques titulaires*. On lit dans les *Ephemerides* : « Præmittimus approbationem reliquiarum..., quamvis a quodam Episcopo titulari tantum fuerint recognitæ, nihil valere ad effectum liceitatis earumdem expositionis et publicæ venerationis ; requiritur enim præter authenticitatem approbatio Episcopi loci in quo sunt venerandæ. »

Adone dit aussi dans le même sens : « Neque admittantur, neque uti authenticæ agnoscantur reliquiæ Episcoporum in partibus non cardinalium quarum subscriptio est extra portam Flaminiam, nisi ad hunc effectum specialiter a Sanctissimo fuerint deputati [3]. »

b) Les *vicaires généraux*. Le 23 septembre 1780, la S. C. des Indulgences s'est prononcée formellement dans ce sens : « Num admitti possint authenticæ Reliquiarum a solis Vicariis generalibus subscriptæ ? — Resp. *Authenticas Reliquiarum a solis Vicariis Generalibus subscriptas esse rejiciendas* [4]. »

c) Les *prélats réguliers*, même pour leurs églises respectives, *utpote qui Ordinarii loci vere non sint*, disent les *Ephemerides*.

[1] T. iv, *Theol. moral.*, tract. 16.
[2] *Ephemerides*, xii, p. 19.
[3] *Synopsis*, lib. I, 441.
[4] *Decreta auth.*, n. 240.

4° *Comment se donne l'approbation ?* — Ordinairement par l'apposition du sceau épiscopal sur le reliquaire, et quelquefois par la rédaction d'un procès-verbal d'authenticité.

Tout ce qui concerne l'authenticité et l'approbation des reliques doit être soigneusement conservé dans les archives paroissiales, afin de pouvoir les reconnaître. « Scripta, tabulæ et antiqua monumenta ad Reliquias spectantia, in earumdem Ecclesiarum sacristia archiviove reponantur, ut tuto asserventur. » Ces recommandations sont empruntées au ive concile de Milan.

5° *Que faut-il faire quand des reliques authentiques et approuvées sont mêlées à d'autres ossements ?* — Il va de soi qu'on doit employer tous les moyens possibles pour faire la séparation. Si on n'y parvient pas, on peut continuer à regarder les reliques comme approuvées et à leur rendre les mêmes honneurs qu'auparavant, parce que dans la pensée des fidèles les honneurs s'adressent aux reliques authentiques [1].

6° *Que faut-il faire des reliques dépourvues d'authentiques ou de décrets d'approbation ?* — Nous avons à ce sujet deux décisions qui semblent contradictoires.

a) La première, de la S. C. des Rites, est datée du 23 juin 1893, *in Lauden.* :

...5° Thecæ vetustæ cum reliquiis, quæ authentico documento carent, olim ad suppressa monasteria spectantes, possunt ne exponi in altari, uti fit ab immemorabili tempore ? — Resp. Ad V. *Negative.*

Il s'agit dans l'espèce de reliques qui ont changé d'églises et qui des chapelles de monastères supprimés sont passées à d'autres églises. Du moment que les authentiques sont perdus, dit la Sacrée Congrégation, on ne peut les exposer sur les autels. On conçoit parfaitement cette rigueur, vu le danger de substitution qui pouvait avoir lieu pendant la translation d'une église à une autre.

b) La seconde décision, du 30 janvier 1896, plus récente par conséquent, émane de la S. C. des Indulgences. L'évêque de Jaca parle de reliques qui de temps immémorial sont honorées dans beaucoup d'églises de son diocèse, sans que l'on possède aucun document constatant leur authenticité. Toutefois, pour lui, ce culte qui remonte sans interruption à une époque fort lointaine, constitue une certitude morale suffisante pour laisser les choses en l'état, vu surtout l'attachement des populations pour leurs reliques. La Sacrée Congrégation déclare qu'il doit laisser toutes ces reliques comme elles sont, à moins qu'il y ait des doutes sérieux contre l'authenticité de quelqu'une d'entre elles : « Reliquias antiquas conservandas esse in ea veneratione in qua hactenus fuerunt, nisi in casu particulari certa adsint argumenta eas falsas vel suppositias esse. »

En somme, le décret du 30 janvier 1896 nous

[1] *Ephemerides*, xii, p. 352.

semble la règle, et celui du 23 juin 1893 formerait une exception qu'on doit prendre au sens rigoureux [1].

Déjà le 29 février 1864, la S. C. des Indulgences avait répondu dans le sens du décret de 1896 :

1° Cum desint in casu authenticæ litteræ, an possessio ab immemorabili et non interrupta dicti Sancti Corporis, nec non eidem exhibitus publicus cultus, quæ certitudinem moralem de authenticitate reliquiarum gignere videntur, sufficiant, ut dicto S. Maxentioli corpori veneratio tribuatur ? — Resp. Ad I. *Fideles non inquietandos* [2].

II. Reliques non approuvées, reliques condamnées. — 1° Sous le nom de reliques non approuvées on comprend celles qui n'ont pas encore reçu l'approbation épiscopale, mais qui sont susceptibles de la recevoir.

2° Quand dans un jugement le Saint-Siège ou l'évêque ont déclaré qu'on ne pouvait approuver telle relique, elle est dite *condamnée*.

L'évêque d'Anagni demandait s'il pouvait permettre d'exposer à la vénération des fidèles des reliques de Melchisédech et de la pierre sur laquelle Notre-Seigneur avait composé l'Oraison dominicale ; la S. C. des Rites répondit négativement, le 3 août 1697 [3]. Voilà deux reliques qu'aucun évêque ne pourra désormais approuver et qu'il est défendu d'exposer à la vénération publique.

CHAPITRE II

Culte dû aux saintes reliques

Cinq articles : 1° notions générales sur le culte et ses diverses espèces ; 2° légitimité ; 3° utilité ; 4° nature ; 5° mode du culte dû aux saintes reliques en général et aux reliques particulières de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, des saints.

Art. I. — Notions générales sur le culte et ses diverses espèces

§ 1er. — *Définition du culte*

Le culte, pris dans un sens très universel, consiste dans la connaissance et la manifestation de l'excellence que nous reconnaissons dans une personne. Il renferme en lui-même trois éléments : 1° un acte de l'intelligence qui reconnaît l'excellence dans la personne ; 2° un acte de la volonté qui veut rendre hommage à cause de cette excellence ; 3° l'hommage lui-même, soit interne, comme l'admiration, les félicitations, etc., soit externe, manifesté par les paroles ou les actes.

Appliqué à Dieu et pris dans un sens religieux, le culte est défini : *Honor, signum scilicet existimationis, quod cum sui ipsius subjectione homo tribuit Deo vel sanctis ob eorum supernaturalem excellentiam* [4].

§ 2. — *Diverses espèces de culte*

On distingue : 1° *Le culte suprême et le culte inférieur.* — Le culte *suprême* est rendu à Dieu comme à notre fin dernière à cause de ses perfections infinies, de son souverain domaine sur toutes les créatures. On l'appelle encore culte de *latrie* : « Est enim latria adoratio stricte dicta, quæ soli Deo exhibetur, ut supremo rerum omnium Domino et fini nostro ultimo, ob increatam et infinitam ejus excellentiam, » dit Jungmann.

Le culte *inférieur* est celui rendu à la sainte Vierge et aux saints ; on l'appelle encore le culte de *dulie*. Le mot *dulie* était autrefois synonyme de *servitude* ; aujourd'hui il sert à dénommer la vénération que nous témoignons aux saints parce qu'ils sont les amis de Dieu.

Comme la sainte Vierge les a surpassés tous dans l'amitié de Dieu, elle a droit à un culte supérieur à celui des saints, mais au fond de même nature, qu'on appelle *hyperdulie*.

2° *Le culte absolu et le culte relatif.* — Le culte *absolu* vise une qualité *intrinsèque* à l'objet : « Cultus absolutus est, dit encore Jungmann, si perfectio supernaturalis propter quam ens aliquod colitur est ipsi insita. » Le culte *relatif* s'adresse à des choses *externes* qui ont des relations avec l'objet et qui reçoivent une certaine excellence de ces relations. Ainsi le culte rendu aux saints à cause de la grâce surnaturelle qui brillait dans leur âme est un culte absolu, tandis que les honneurs rendus à leurs reliques ou à leurs images ne sont qu'un culte relatif.

3° *Le culte interne et le culte externe.* — Le premier reste dans le secret de l'âme, tandis que le second se manifeste au dehors par des paroles ou des actes.

4° *Le culte privé et le culte public.* — Le culte *privé* est celui que chaque particulier rend en son nom propre, tandis que le culte *public* est celui qui est rendu au nom de l'Eglise d'après des lois qu'elle a fixées. Le culte public est toujours *externe* ; car, bien que la nature des choses exige, sous peine d'hypocrisie, que les sentiments intérieurs répondent aux actes extérieurs, l'Eglise n'a porté aucune loi sur ce point, se contentant de régir les actes externes.

Le culte public se divise en culte *ecclésiastique* et en culte *liturgique*. Cette distinction est très importante pour l'étude que nous faisons.

a) Le culte liturgique comprend les fonctions que remplissent les prêtres et les ministres en vertu de l'imposition des mains. Pour les saintes reliques, le culte liturgique comprend la célébra-

[1] Cf. Santi-Leitner, *Prælectiones juris canonici*, lib. III, t. XLV, n. 5, 3a ed.
[2] *Decreta auth.*, n. 400.
[3] S. R. C., n. 1977 (3437).
[4] *Ephemerides*, XII, p. 200 ; Jungmann, *De Verbo incarnato*, n. 353.

tion du sacrifice de la messe et la récitation de l'office divin en leur honneur [1].

b) Les autres fonctions religieuses faites par des prêtres d'après les règles fixées par l'Eglise constituent le culte ecclésiastique [2].

Art. II. — Légitimité du culte des reliques

La preuve que *le culte des saintes reliques est légitime* se trouve dans le passage du Concile de Trente où il est prescrit de dire aux fidèles :

Sanctorum quoque martyrum et aliorum cum Christo viventium sancta corpora, quæ viva membra fuerunt Christi et templum Spiritus Sancti, ab ipso ad æternam vitam suscitanda et glorificanda, a fidelibus veneranda esse ; ita ut affirmantes, sanctorum reliquiis venerationem et honorem non deberi... omnino damnandos esse, prouti jam pridem eos damnavit et nunc iterum damnat Ecclesia [3].

Le concile donne trois motifs de raison pour justifier les honneurs rendus aux reliques des saints : leurs corps ont été les membres vivants de Jésus-Christ et les temples du Saint-Esprit et ils sont appelés à la vie glorieuse.

De fait, ce qui produit la sainteté, c'est l'abondance de la grâce sanctifiante dans l'âme ; mais pendant la vie, à raison de l'unité de nature et de substance, le corps reçoit par participation l'influence de cette même grâce. De même, le corps dont les ossements sont sur la terre pendant que l'âme est au ciel, doit ressusciter un jour dans son identité numérique et individuelle, se réunir à l'âme et pénétrer avec elle au ciel. C'est à cause de ces relations profondes avec l'âme que l'Eglise honore les reliques des saints et leur rend un culte relatif, et non direct.

On s'est demandé s'il n'y avait pas dans ces mêmes reliques une excellence surnaturelle intrinsèque pour motiver un culte direct. Quelques auteurs l'ont affirmé ; mais Jungmann le nie en s'appuyant sur l'autorité de Lugo [4].

Les preuves théologiques de cette thèse sont empruntées :

1° A l'Ecriture Sainte, où l'on trouve les exemples de la femme qui voulait seulement toucher le bord du vêtement de Notre-Seigneur pour être guérie ; des personnes qui exposaient leurs malades au contact de l'ombre de saint Pierre ; des infirmes qui se faisaient apporter les vêtements de saint Paul et obtenaient par là leur guérison.

2° A la tradition, qui nous montre les chrétiens fort empressés dès le principe à recueillir et à conserver tout ce qu'ils purent des reliques de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, des apôtres et des martyrs.

3° Enfin aux conciles. Le Concile de Gangres, dans son canon 20e, porte anathème contre ceux qui mépriseront les temples où sont gardées les reliques des martyrs. Il est défendu dans le IVe Concile de Carthage, canon 14e, de bâtir des autels sans y placer des reliques des martyrs. Le IIIe Concile de Prague veut que dans les processions les reliques soient portées par les évêques ou les prêtres. Le second Concile de Nicée prescrit de déposer les clercs et les évêques et de priver de la communion les moines et les laïques « qui audent spernere vel projicere sanctas reliquias martyris. » On trouve dans le IVe Concile de Latran des règles au sujet des honneurs à rendre aux saintes reliques. Le Concile de Constance les a défendues contre les Hussites et celui de Trente contre les protestants.

Art. III. — Utilité du culte des reliques

1° Cette utilité, l'Eglise l'a constatée plusieurs fois par des décisions solennelles. Le second Concile de Nicée : « Servator noster Christus fontes salutares Sanctorum reliquias nobis reliquit, multis modis beneficia in debiles fundentes,... atque id per Christum qui in ipsis habitat. » Le Concile de Trente est aussi précis ; il déclare que par les reliques des saints « multa beneficia hominibus præstantur, » et condamne ceux qui disent « eas aliaque sacra monumenta a fidelibus inutiliter honorari, atque eorum opis impetrandæ causa Sanctorum memorias frustra frequentari. »

2° Il répond admirablement aux besoins de notre âme : *a)* en développant en nous la foi à la résurrection de la chair, puisqu'ils sont morts pour affirmer cette foi ; *b)* en nous donnant d'admirables exemples de charité, de foi, d'espérance, de zèle, de patience jusqu'au martyre, comme le dit saint Jean Damascène :

Horum omnium intuentes conversationem, imitemur fidem, dilectionem, spem, zelum, vitam, passionum tolerantiam, patientiam usque ad sanguinem, ut earumdem ac illi gloriæ coronarum consortes et participes efficiamur.

3° Enfin des miracles nombreux, qu'on peut lire dans l'Evangile, les Actes des apôtres et l'histoire de l'Eglise, ont été obtenus par le culte des saintes reliques. Déjà de leur temps saint Jérôme et saint Ambroise avaient recours à cet argument pour prouver l'utilité du culte des reliques [1].

[1] Ad cultum liturgicum stricte pertinere dicendæ sunt illæ tantum functiones, quæ a sacerdotibus ministrisque, vi potestatis quam per manuum impositionem acceperunt, peraguntur ; quæ functiones si relative ad Sanctorum venerationem considerantur, ad Eucharistiæ Sacrificium et officium, quod intimam cum illo connexionem habet, reducuntur.

[2] Aliæ functiones quæ a sacerdotibus juxta formulas ab Ecclesiastica auctoritate adprobatas, peragi solent ut v. g. in Ecclesiis Rosarii recitatio vel via Crucis, ut Sanctorum Imaginum vel Reliquiarum expositio, aliaque hujusmodi, inter liturgicos actus adnumerari non valent, quia nullam habent ad Eucharisticum Sacrificium relationem, et licet a Sacerdotibus peragi soleant, hoc non ex potestate in ordinatione accepta fit, sed ex Ecclesiastica dispositione. (*Analecta Eccles.*, 1898, p. 315).

[3] Sess. xxv, *De invocatione...*

[4] Jungmann, *De Verbo Incarnato*, n. 379, note.

[1] Pesch, *Prælectiones*, t. iv, n. 653.

Art. IV. — Nature du culte des saintes reliques

Quelle est la nature du culte rendu par l'Eglise aux saintes reliques ? — L'Eglise leur rend *un culte relatif, de même nature mais inférieur à celui qu'elle rend aux personnes à qui elles appartiennent.*

C'est un culte *relatif,* parce que, au dire de la majorité des théologiens, les reliques n'ont pas en elles-mêmes une excellence surnaturelle *intrinsèque* qui mérite nos hommages ; on les honore seulement à cause de leurs relations avec la personne.

Ce culte doit être *inférieur* à celui rendu à la personne, mais de même nature ; c'est pour cela que les théologiens l'appellent *secundum quid.*

Il suit de là que le culte rendu aux reliques de Notre-Seigneur sera un culte de *latrie,* relatif et *secundum quid ;* celui rendu aux reliques de la sainte Vierge et des saints, un culte d'*hyperdulie* ou de *dulie,* relatif et *secundum quid* [1].

Art. V. — Mode du culte rendu aux saintes reliques

§ 1er. — *Règles générales*

I. — *Quels sont les actes par lesquels l'Eglise témoigne son culte aux reliques des saints ?*

1° Les uns se rapportent au culte *liturgique,* comme la célébration de la sainte messe et la récitation de l'office en l'honneur de ces reliques.

2° Les autres se rapportent au culte *ecclésiastique ;* tels sont : l'exposition, l'encensement, le baiser, les processions, la bénédiction, le luminaire, la place dans les autels, le choix comme patron, etc.

Tous ces honneurs ne conviennent pas à toutes les reliques ; il y a même des différences dans la manière de rendre les mêmes honneurs à des reliques diverses qui y ont droit.

Voici, par ordre, les diverses classes de reliques : 1° reliques de Notre-Seigneur ; 2° de la sainte Vierge ; 3° des saints dont les noms sont au Martyrologe romain ; 4° des saints dits baptisés ; 5° des saints qui ne sont pas au Martyrologe romain ; 6° des bienheureux. Nous étudierons chacune de ces classes en particulier.

Il y a toutefois quelques règles générales, qui se manifestent sous forme de défenses et qu'il est utile d'exposer à l'avance.

II. — *Quelles sont les défenses générales relatives au culte des saintes reliques ?*

1° Il est défendu de plonger dans l'eau, en temps de sécheresse, pour obtenir la pluie, les reliques de la S. Croix et des saints ; l'usage contraire est un abus qu'il faut réprimer :

Nullo modo licere sub prætextu cujusvis consuetudinis, imo verius abusus, Lignum SS. Crucis et Sanctorum Reliquias ad impetrandum a Deo pluviam tempore siccitatis in aquam immergere aut madefacere, censuit S. R. C. die 19 jan. 1619 [2].

2° Il est défendu de les plonger dans les eaux des fleuves pour arrêter le débordement :

Ex parte Capituli, Canonicorum universique Cleri, Senatus et populi Civitatis Dertusen. apud S. R. C. expositum fuit, quod cum flumen Iber Dertusam præterfluens nimis intumescit, et omnis generis fructibus et bonis detrimenta minitatur, ab immemorabili tempore per ipsos servatum fuisse morem ad prædicti fluminis ripam processionaliter accedere, afferendo Reliquiam S. Candidæ ejusdem Civitatis Patronæ argenteæ urnæ ipsius S. Imaginem referenti inclusam, eamque, universo spectante populo, in Iberi fluminis aquam integere, hac spe ut Deus Opt. Max. Sanctæ Candidæ intercessione intumescentem flumen intra ripam cohibere dignaretur. At vero cum hisce novissimis temporibus graviter dubitatum fuerit, an legitimus sit et decens prænarrati ritus et cæremoniæ usus, vel potius indecens et superstitiosus, eo magis quia synodali Constitutione hujusmodi ritus omnino prohibeantur : eapropter huic S. R. C. universus Clerus et populus Dertusensis humillime supplicavit, ut declarare dignaretur : Utrum præfatus ritus hactenus servatus ab iisdem in supplicationibus fieri solitis ad arcendas Iberi fluminis irruptiones, in posterum uti licitus et ab omni superstitione vacuus retineri possit ; an vero tamquam irrationabilis, indecens et superstitioni proximus aboleri penitus debeat ? — Et S. R. C. rescribendum censuit : « Servetur Constitutio synodalis. » Et ita declaravit ac servari mandavit. Die 12 septembris 1769 [3].

3° Le 17 décembre 1591, la S. C. des Evêques et Réguliers a défendu de racler les ossements des saints pour donner aux malades, en guise de remède, la poussière ainsi obtenue [4].

§ 2. — *Règles spéciales aux diverses reliques*

L'Eglise distingue six classes parmi les reliques pour diversifier les hommages qu'elle leur rend. Il y a les reliques : 1° de Notre-Seigneur ; — 2° de la sainte Vierge ; — 3° des saints inscrits au Martyrologe ; — 4° des saints *baptisés ;* — 5° des saints non inscrits au Martyrologe romain ; — 6° des bienheureux.

1° Reliques de Notre-Seigneur

I. — *Définition des reliques de Notre-Seigneur. — Qu'entend-on ici par reliques de Notre-Seigneur ?* On comprend sous ce titre les instruments de la Passion. Les décrets du Saint-Siège parlent spécialement de la vraie Croix, mais ils doivent s'entendre aussi des autres reliques de la Passion [1]. D'ailleurs le décret de la S. C. des Rites du 12 mars 1836 parle des reliques de la vraie Croix *vel alterius instrumenti Domi-*

[1] Cultus qui a Catholicis reliquiis præstatur est, uti diximus, cultus relativus, qui etiam imperfectior est quam cultus ipsis Sanctis præstitus ; sed analogice et reductive pertinet ad speciem ejus cultus, qui Sanctis debetur. Talis cultus igitur proprie nec hyperdulia est nec dulia, quæ soli naturæ intelligenti tribuuntur, sed cultus inferior, qui dici potest pro varietate reliquiarum cultus duliæ vel hyperduliæ secundum quid. (Jungmann, *De Verbo incarnato,* n. 381).

[1] S. R. C., n. 369 (564).
[2] S. R. C., n. 2486 (4350).
[3] Adone, *Synopsis* lib. I, n. 484.
[4] Maugère, *Le Bréviaire Romain.* p. 522 ; *Ephemerides,* t. XI, p. 236.

nicæ passionis, les mettant toutes sur le même pied [1]. Enfin on peut encore citer cette réponse de la S. C. des Rites, du 17 septembre 1897, qui confirme la précédente :

Stetur Decretis, præsertim Decreto *in Tridentina*, d. d. 12 martii 1836, aliisque respicientibus cultum exhibendum ac præscriptum pro reliquiis vivificæ Crucis aliorumque instrumentorum Passionis Dominicæ [2].

Il s'agit évidemment ici des instruments de la Passion qui ont touché le corps de Notre-Seigneur lui-même, et non d'instruments semblables qui auraient été faits postérieurement par les fidèles, lors même qu'ils auraient été sanctifiés par le contact avec les reliques authentiques.

Quod dictum est de SSmæ Passionis instrumentis coarctum intelligi debet ad vera præfata instrumenta ; nam si agatur v. gr., ut in casu quoque innuitur, de clavis qui ex contactu cum illis, quibus fuit Cruci Christus affixus, sanctificati fuerunt, cum decidat ratio specialis venerationis, quæ ad cultum relativum latriæ veris debitum requiritur, non amplius verificatur inconveniens de quo locuti sumus, ut proinde optime inter ceteras Reliquias collocari valeant, et cultum, qui illis Sanctorum tantummodo debetur, sibi vindicare [3].

II. — *Nature du culte rendu aux reliques de Notre-Seigneur. — Quels honneurs l'Eglise rend-elle aux reliques de Notre-Seigneur ?* L'Eglise ne rend pas aux reliques de la Passion les honneurs qu'elle rend à Jésus-Christ lui-même dans le Saint-Sacrement ; mais elle leur rend des honneurs supérieurs à ceux qu'elle accorde aux reliques des saints, à cause de la dignité et de l'excellence de Jésus-Christ qui les a consacrées par l'attouchement de son corps sacré. « Vera Christi Crux, dit Vasquez, ipsum tetigit, atque nostræ Redemptionis fuit instrumentum, ratione cujus in honore habetur [4]. »

Dans le Saint-Sacrement, Jésus-Christ se trouvant présent réellement a droit au culte de latrie au sens strict, tandis que les instruments de la Passion n'ont droit qu'au culte de latrie respectif ; ils ont droit au culte de latrie, parce qu'ils représentent Notre-Seigneur et lui ont été unis de quelque manière ; mais comme leur excellence est tout à fait extrinsèque, ils n'ont droit qu'au culte de latrie respectif [5].

D'autre part, les reliques des saints n'ont droit qu'au culte de dulie, qui est tout différent du culte de latrie respectif dans ses manifestations extérieures.

In Ecclesia enim solemne semper fuit, ut varia cultus objecta variis prosequamur venerationis et reverentiæ signis, pro vario eorum excellentiæ gradu ; et sicut quam maxime interest ut nulla in hoc confusio apud fideles existat, quia tandem aliquando confusio in externis ritibus errorem in fide gignere posset, saltem apud rudes, qui sæpe sæpius ex his quæ vident principaliter notitias attingunt suas, sancta Mater Ecclesia, vigil fidei custos, sapientissimis legibus, a liturgico cultu omnino excludere nititur quæ hac in materia fidelibus erroris occasionem præbere possent [1].

C'est pour cela que l'Eglise réserve pour l'exposition des reliques de la Passion une place au milieu de l'autel, tandis que les reliques des saints peuvent être placées au milieu des candélabres ; qu'elle défend de mettre les reliques des saints et celles de Notre-Seigneur dans le même reliquaire et de les porter ensemble sous le même baldaquin ; qu'elle ordonne d'encenser de trois coups celles de Notre-Seigneur et de deux coups celles des saints.

— *Quels honneurs l'Eglise rend-elle aux reliques du Précieux Sang ?* On distingue deux sortes de reliques du précieux sang de Notre-Seigneur : les unes que l'on dit émanées du corps même du Sauveur, et les autres qui sont le produit d'un miracle qui a transformé en sang le contenu du calice après la consécration.

1° Parcelles de sang émanées *du corps de Notre-Seigneur.*

Il y en a eu sur tous les instruments de la Passion. On en vénère des gouttes à Bruges, en Belgique [2], à Mantoue [3], et à Valpolicella, dans le diocèse de Vérone [4]. A Saint-Jean de Latran, on garde du sang et de l'eau qui coulèrent du côté percé du Sauveur.

Quel culte doit-on à ces parcelles de sang émanées du corps même du Sauveur ? — « Les mêmes honneurs qu'aux autres reliques de la Passion, » a répondu la S. C. des Rites, le 22 septembre 1827. A Valpolicella, au diocèse de Vérone, on gardait dans le même reliquaire une goutte du sang de Notre-Seigneur, le voile de la sainte Vierge imprégné de ce sang et une petite croix faite avec du bois de la vraie Croix. Quand venait la solennité de l'exposition, le célébrant après s'être agenouillé encensait les reliques de trois coups, bénissait le peuple comme on le fait avec le Saint-Sacrement, puis les reposait dans le tabernacle où se trouvait la sainte Eucharistie. La S. C. des Rites interrogée sur la valeur de ces pratiques les a condamnées :

Citra approbationem Reliquiarum, scribatur Rmo Ordinario, juxta mentem. Mens autem est : ut permittat tantummodo illas venerationis et cultus significationes, quæ conveniunt Reliquiis de Cruce D. N. J. C. ; prudenter vero suaviterque, per se vel per alios Sacerdotes, curet populum docere et erudire, ne scandalum patiatur ex præscripta indebiti cultus reformatione. Et ita decrevit. Die 22 septembris 1827 [5].

Au point de vue théologique, il est facile de comprendre le motif pour lequel l'Eglise défend d'accorder à ces reliques le culte de latrie direct.

[1] S. R. C., *Decreta auth.*, n. 2740 (4777), ad I.
[2] *Ami du Clergé*, 1898, p. 62.
[3] *Ephemerides*, XII, p. 500.
[4] Vasquez, *De cultu adorationis*, lib. 3, c. 2.
[5] SS. Crucis reliquiæ latriæ cultu adorandæ sunt, cultu nempe latriæ respectivo : cultu latriæ, quia Christum repræsentant et ei fuerunt aliqualiter conjunctæ, respectivo quia non habent excellentiam propriam, sed extrinsecam. (*Ephemerides*, t. XI, p. 237).

[1] *Ephemerides*, t. XI, p. 236.
[2] Maugère, *Le Bréviaire*, p. 518.
[3] *Ami du Clergé*, IX, p. 590.
[4] S. R. C., 22 sept. 1827, n. 2660 (4634).
[5] S. R. C., n. 2660 (4636).

Tout d'abord, il faut rappeler que beaucoup de théologiens pensent, avec le P. Faber, que le sang répandu par Notre-Seigneur pendant la Passion fut repris à la résurrection, et qu'en attendant il demeura hypostatiquement et immédiatement uni au Verbe.

Si Notre-Seigneur a ainsi repris tout le sang qui avait coulé de ses plaies augustes, il faut avouer que les précieuses reliques conservées çà et là proviennent d'autres sources, par exemple de celui qui sortit miraculeusement, à Beryte, d'un crucifix percé par les Juifs, en si grande abondance que les églises en reçurent de notables quantités.

Mais il n'est pas interdit de supposer que, tout en reprenant la masse du sang répandu à la Passion, Notre-Seigneur en aurait laissé quelques parties, par exemple celles qui adhéraient aux instruments de la Passion. Ces parcelles auraient conservé l'union hypostatique tant qu'elles auraient gardé la nature du sang ; mais les agents naturels leur ayant enlevé cette nature, l'union hypostatique aurait alors cessé, comme cesse la présence réelle lorsque l'altération des saintes espèces est substantielle. C'est par un travail analogue que le Précieux Sang, pendant la vie temporelle de Notre-Seigneur, perdait sans cesse quelque chose de lui-même et se renouvelait à l'aide de la nourriture.

Dans ce sentiment, il faut ne pas prendre avec une rigueur physique absolue le principe communément admis que Notre-Seigneur a repris tout le sang qu'il avait perdu [1].

2° Parcelles de sang *provenant d'un miracle.* — Nous venons de mentionner celui de Beryte. En voici un autre exemple mentionné dans une réponse de la S. C. des Rites, du 27 juin 1868, *in Celsonen* [2]. Un prêtre ayant conçu des doutes sur la présence réelle pendant qu'il célébrait la messe, le précieux sang se mit tout à coup à bouillonner dans le calice et il vint bientôt à déborder, coulant sur le corporal et la nappe avec les apparences complètes du sang. Le Saint-Siège, invité à vérifier ce miracle, le déclara authentique par une bulle de Sergius IV.

Aujourd'hui on conserve encore dans un reliquaire ces linges imbibés d'un sang vermeil, et de tout temps on leur a rendu le culte de latrie direct. Toutefois l'évêque, après avoir lu le décret du 22 septembre 1827 que nous avons cité, demanda si on pouvait continuer cette pratique. La Sacrée Congrégation répondit qu'on doit n'accorder à ces reliques que les honneurs dus à la sainte Croix :

S. Congregatio rescribendum censuit ad tramitem Decreti *in una Veronen.* diei 22 septembris 1827, nimirum : « In casu de quo agitur, permittendæ tantummodo sunt illæ venerationis et cultus significationes quæ conveniunt Reliquiis de Cruce D. N. J. C. »

[1] *Ami*, t. IX, p. 590.
[2] S. R. C., n. 3176 (5402).

A une question identique dans le fond, mais un peu dissemblable dans les termes, la Sacrée Congrégation avait répondu, le 23 septembre 1837 : *Ad Sacram Congregationem Inquisitionis* [1].

III. — *Mode du culte rendu aux reliques de Notre-Seigneur. — Quelles sont les règles pour les différents honneurs à rendre aux reliques de Notre-Seigneur ?* Les reliques de Notre-Seigneur ont droit au culte liturgique et au culte ecclésiastique.

I. — Messe et office. — Toutes les reliques de Notre-Seigneur sont regardées comme insignes et ont droit à la messe et à l'office. On doit prendre pour cela les messes et les offices approuvés par la S. C. des Rites.

II. — Exposition de la vraie Croix et des instruments de la Passion. — 1° *Lieu.* — *A)* On ne doit pas exposer ces reliques sur le tabernacle où est renfermé le Saint-Sacrement :

Quum juxta Decretum Generale Sacræ Rituum Congregationis in responsione ad dubium 6, sub die 31 martii 1821, eliminanda sit consuetudo apponendi Sanctorum Reliquias pictasque Imagines super tabernaculo in quo Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum asservatur, adeo ut ipsum Tabernaculum inserviat pro basi ; quæritur : An hoc Decretum valeat etiam pro reliquiis Sanctissimæ Crucis vel alterius Instrumenti Dominicæ Passionis publicæ venerationi expositis ? — Resp. Ad I. *Affirmative.* (S. R. C., 12 mart. 1836). [2]

Le 17 septembre 1898, la même Congrégation a déclaré qu'on ne pouvait ni approuver ni même tolérer l'usage plusieurs fois séculaire d'exposer une relique de la sainte Couronne d'épines sur le tabernacle où est renfermé le Saint-Sacrement [3].

B) Défense de placer les reliques de la Passion sur l'autel où est exposé le Saint-Sacrement [4]. « Il serait (même) plus convenable qu'aucune relique ne fût exposée spécialement à la vénération des fidèles dans une partie quelconque de l'église, pendant que le Saint-Sacrement est lui-même spécialement exposé à l'adoration des fidèles. Les *convenances*, en effet, semblent exiger que l'attention des fidèles ne soit pas détournée de l'objet principal par des objets accessoires [5]. »

Il n'est pas permis non plus d'exposer la relique de la vraie Croix le Vendredi Saint à l'autel où a reposé la veille le Saint-Sacrement [6].

Si les reliques sont exposées sur un autel et qu'on veuille y exposer ensuite le Saint-Sacrement, il faudra ou enlever les reliques, ou du moins éteindre les cierges allumés à côté [7].

Si cependant le reliquaire est loin de l'autel, on peut laisser les deux cierges allumés ; mais il faut veiller à ne pas détourner de ce côté l'attention des fidèles [8].

[1] *Ibid*, n. 2769, ad X, 6°.
[2] S. R. C., 2740 (4777).
[3] *Ami du Clergé*, 1898, p. 62.
[4] Maugère, *Op. cit.*, p. 523.
[5] *Nouv. Revue Théol.*, XIV, p. 225.
[6] Falise, *S. Rituum Cong. Decreta*, V° De feria VI Parasceves, n. 2 ; *Nouvelle Revue Théologique*, XIII, p. 672.
[7] *Ami*, 1893, p. 30.
[8] *Ibid.*, p. 510.

On peut exposer les reliques pendant la messe où le Saint-Sacrement n'est pas exposé [1].

C) On ne doit pas les placer entre les chandeliers de l'autel. Aucun décret ne le commande ou ne le défend positivement. Toutefois les liturgistes déclarent que cette place ne leur convient pas. Voici leurs motifs :

a) D'après les Rubriques, les reliques des saints sont admises parmi les chandeliers pour plusieurs raisons, dont l'une est de servir d'ornement. Or, de même qu'il serait inconvenant d'employer à cet usage l'ostensoire, qui cependant ferait bon effet avec ses richesses, de même y a-t-il inconvenance à employer pour ornements les reliques de la Passion qui ont été imprégnées du sang de Notre-Seigneur [2].

b) Les Rubriques prescrivent d'encenser de trois coups les instruments de la Passion ; d'autre part, pour l'encensement à la messe solennelle, on ne peut donner que deux coups *per modum unius* à toutes les reliques qui sont entre les candélabres ; il s'ensuit donc que si les reliques de la Passion s'y trouvaient, on ne pourrait pas leur rendre les honneurs spéciaux et distincts auxquels elles ont droit.

c) L'enseignement commun des auteurs, qui est une preuve de la pratique commune des prêtres et des fidèles. On ne trouve aucun auteur déclarant qu'on peut placer les reliques de la Passion entre les candélabres.

D) La place pour exposer les reliques de la Passion est donc le milieu d'un autel où ne se trouve pas le Saint-Sacrement. Toutefois s'il ne s'agissait que d'une exposition passagère, comme celle qui aurait lieu pendant le chemin de la Croix, on pourrait déposer ces reliques sur un autel où se trouve le Saint-Sacrement [3].

2° *Temps.* — Le Vendredi Saint, les reliques de la Passion ne doivent être exposées qu'après la messe des Présanctifiés. La coutume contraire est un abus qu'il faut faire disparaître, ainsi que l'a déclaré la S. C. des Rites, le 29 juillet 1780, *in Firmana :*

An consuetuedo exponendi Feria VI in Parasceve Sacratissimam Spinam Domini Nostri Jesu Christi, ante Missam Præsanctificatorum et consummationem SSmi Sacramenti, sit retinenda ; vel potius eadem Sacra Reliquia sit proponenda venerationi fidelium, post peractam dictam Missam et consummatum SSmum Sacramentum ? — *Negative* ad primam partem ; *Affirmative* ad secundam. Et ita declaravit et servari mandavit. Die 29 julii 1780 [4].

3° *Mode.* — *A)* Quand on porte les reliques au lieu de l'exposition, cette fonction, disent les liturgistes, doit être remplie par un prêtre revêtu du surplis et de l'étole. Plusieurs synodes en font une obligation expresse. On lit dans les statuts de Bologne de 1698 : « Nullus laicus audeat easdem de loco ad locum transferre ; sed sacerdotis munus erit, superpelliceo et stola indutus, de loco ubi asservatur ad altare deferat et de altari pariformiter ad repositorium revehat. » Il faut deux clercs en surplis, portant des flambeaux.

B) Le synode de Cologne en 1622 ordonne de faire garder les reliques exposées par un clerc dans les ordres majeurs qui, revêtu du surplis, leur fera toucher les objets pieux, chapelets et médailles, présentés par les fidèles.

Quamdiu insignes reliquiæ sacræ in altari vel alio loco erunt palam expositæ, tamdiu candelæ accensæ duæ ibidem colluceant, atque ad earumdem custodiam adsit clericus majoribus initiatus ordinibus, vitæ morumque honestate comprobatus, et superpelliceo indutus : hujus enim, non laici opera ministeriove adhibito, licet christifidelibus pietatis et religionis causa, rosaria seu numismata ad sacrarum reliquiarum capsulas oculosve admovere et attingere vel aliquas sacras reliquias fidelibus osculandas porrigere [1].

Un décret du 12 juin 1660 reconnaît qu'une relique peut être gardée par des laïques [2].

C) Quand les reliques de la Passion sont exposées, il est permis de s'asseoir au chœur, la tête couverte. C'est ce que dit formellement la S. C. des Rites dans le décret *in Lucionen.*, du 23 mai 1835.

D) Génuflexion. — Lorsqu'on célèbre sur un autel où est exposée une relique de la vraie Croix, les officiants se comportent de la même manière que s'ils célébraient devant le tabernacle fermé contenant le Saint-Sacrement. Par conséquent ils ne suivent point les cérémonies prescrites pour la messe devant le Saint-Sacrement exposé ; ils fléchissent un seul genou en arrivant à l'autel et en se retirant, et toutes les fois qu'ils passent devant le milieu de l'autel, ou d'un côté à l'autre [3] :

...1° An cæremoniæ in Missa coram Sacræ Crucis Signo palam exposito, differant ab iis quæ in Missa coram Sanctissimo Sacramento adhibentur ?

Resp. Ad I. *Affirmative ;* et solum est genuflectendum in accessu et recessu, et quoties opus sit transire ante medium Altaris, seu a latere ad latus, ut in incensatione. Atque ita rescripserunt ac servari mandarunt. Die 23 maii 1835 [4].

Ceux qui passent devant l'autel où sont exposées les reliques de la Passion ne doivent eux aussi fléchir qu'un seul genou, et la génuflexion à deux genoux est contraire aux décrets de la S. C. des Rites. Nous citons deux décrets dans ce sens :

... 7° Utrum transeuntes ante expositam Reliquiam Sanctissimæ Crucis, debeant genu usque ad terram flectere, vel sufficiat semigenuflexio, uti solet fieri coram Episcopo ? Et num eadem genuflexio facienda sit ante prædictam Reliquiam Sanctissimæ Crucis, quæ, licet non sit exposita, asservatur tamen occlusa in aliquo altari : aut etiam quando exposita est sed non apparet, quia pars, quæ respicit populum, habet figuram Christi Crucifixi ?

Resp. Ad VII. Si loco principe Reliquia Sanctissimæ Crucis super Altare fuerit exposita, tunc transeuntes

[1] *Ami*, 1895, p. 462.
[2] Quod de Eucharistia evidens est, habita proportione dicendum est etiam de Reliquiis SS. Crucis, quæ non solum Christum repræsentant, sed etiam pretioso ejus sanguine fuerunt conspersæ et Christo ipsi aliqualiter conjunctæ. (*Ephemerides*, XI, p. 235 ; cf. XII, p. 497).
[3] *Ami*, X, p. 373, et XX, p. 528.
[4] S. R. C., n. 2518 (4399).

[1] *Nouvelle Revue*, 1876, p. 324.
[2] S. R. C., n. 1166.
[3] Maugère, *Le Bréviaire Romain*, p. 522.
[4] S. R. C., n. 2722 (4943).

ante illam unico genu usque ad terram flexo venerare debent ; sola vero capitis inclinatione, si præfata Reliquia recondita erit in custodia. Et ita declaravit. Die 7 maii 1746 [1].

...2° Quum coram Sanctissimo Sacramento palam exposito omnes in Choro stant nudo capite, nec transeunt ante medium Altaris, quin genua flectant, quæritur : Anne idem observari debeat coram Signo Sanctæ Crucis palam exposito ?

Resp. Ad II. Negative ad utrumque ; sed tantum unico genu in transitu. Die 23 maii 1835 [2].

E) Quand la relique est exposée dans une custode, on incline seulement la tête, comme il est dit dans la décision du 7 mai 1746.

F) Luminaire. Quand on expose pour un certain temps les reliques de Notre-Seigneur, on allume devant elles une lampe et deux cierges. Nous reverrons cette loi plus en détail.

Le nombre de deux cierges n'est pas limitatif, on peut en mettre davantage. Toutefois il est bon de rappeler cette recommandation insérée dans le *Compendium rubric.* des Pères Jésuites : « Quocumque tandem loco exponatur imago etiam Domini, illud cavendum erit ne ea, numero luminum et reliquo cultu, magis honorari videatur quam expositum SS. Sacramentum. »

III. — Encensement des reliques de la Passion. — 1° *Encensement des reliques exposées.* Quand les reliques de la Passion sont exposées, on doit les encenser de trois coups : « Novimus sacram Rituum Congregationem decreto diei 23 septembris 1837 statuisse, tam reliquiam Sanctissimæ Crucis, quam cæteras Passionis debere thurificari triplici ductu [3]. » Le décret du 20 mars 1869 est très explicite à ce sujet :

Detur Decretum Sacræ Rituum Congregationis *in Varsavien.* 7 maii 1746 ad VII et *in Lucionen.* 23 maii 1835 ad 1 et II. Signum vero Sanctæ Crucis thure adoletur triplici quidem ductu a sacerdote non genuflexo, sed stante, etiam Feria VI in Parasceve, juxta Decretum Sacræ Rituum Congregationis 23 septembris 1837 *in Mutinen.* ad X [4].

Mais il est expressément défendu de les encenser à genoux, même le Vendredi Saint :

An saltem in dicta Feria (VI in Parasceve) incensari debeat eadem reliquia (Sanctissimæ Crucis) a sacerdote genuflexo ? — Resp. *Negative, juxta Decreta* [5].

L'encensement des reliques de la vraie Croix se fait donc debout entre deux génuflexions [6].

2° *Encensement des reliques de la Passion pendant la messe et les vêpres. — a)* Quand on chante la messe à un autel sur lequel se trouve exposée une relique de la vraie Croix, le célébrant encense d'abord la croix de l'autel, puis la relique, suivant un décret du 23 septembre 1885 :

Quum in altari sit exposita Reliquia Sanctissimæ Crucis, Celebrans in Missa cantata incensare debet modo solito imaginem Crucifixi in principe loco positam, et postea Reliquiam S. Crucis [1].

Dans le cas où la relique serait renfermée dans la croix qui lui formerait reliquaire, il suffirait d'encenser de trois coups *per modum unius* la croix et la relique [2]. « Non enim distincta objecta tunc efformant crux altaris et crucis reliquia ; sed hæc quodam modo sanctificat aliam et nil novi addit, nisi majorem venerationem, ut proinde requiratur genuflexio ex parte quoque celebrantis, thurificantis, etc. »

b) On doit suivre les mêmes règles pour les vêpres : « Extra dubium vero manet, ex identitate rationis, quod dicitur de missa intelligi debere etiam de vesperis. »

IV. — Baisement des reliques de la Passion. — 1° Il est permis, du moins où l'usage existe, de donner à baiser aux fidèles les reliques de la Passion. Ainsi l'a déclaré la S. C. des Rites, dans la décision du 23 septembre 1837 : « An admittendi sint fideles ad osculum dictæ Reliquiæ (Sanctissimæ Crucis) ? — Resp. *Servetur consuetudo* [3]. »

Les liturgistes d'autre part, regardant cet acte comme un honneur rendu aux reliques, l'autorisent en toutes circonstances [4].

Nombreux sont les synodes qui déclarent cet usage louable.

2° *Qui peut présenter les reliques à baiser ?* — Il n'est pas nécessaire que celui qui donne la relique à baiser soit prêtre ; il suffit qu'il soit dans les ordres sacrés. Pour le diacre, nous ne trouvons aucune difficulté, puisqu'en assistant le prêtre à l'autel il a le droit de toucher l'ostensoire contenant l'hostie sainte, le saint ciboire rempli de particules consacrées, le calice avec le précieux sang : ce droit est bien supérieur à celui de prendre en main un reliquaire et de le faire baiser au peuple. Aussi croyons-nous que le sous-diacre jouit également de la prérogative que nous venons de reconnaître au diacre, quoiqu'il ne puisse toucher les vases sacrés que lorsqu'ils sont vides.

3° *Quels ornements sont nécessaires ou permis ? — a) Le surplis.* Il est indispensable. Le surplis est en effet le vêtement ecclésiastique de rigueur dans toute fonction à l'église. Non seulement le prêtre doit porter un surplis quand il administre des sacrements, mais le clerc ou ecclésiastique qui l'accompagne et qui l'assiste dans ces cérémonies doit aussi nécessairement porter le

[1] S. R. C., n. 2390 (4181).
[2] S. R. C., n. 2722 (4743).
[3] *Ephem.*, XII, 500.
[4] S. R. C., n. 3201 (5430).
[5] S. R. C., *in Mutinen.*, 23 sept. 1837, n. 2769, ad X, 1°.
[6] *Ami*, 1898, p. 480.

[1] *Analecta Eccles.*, 1898, p. 434.
[2] *Analecta*, 1898, p. 434 ; *Ephemerides*, 1898, p. 503.
[3] S. R. C., n. 2769 (4815), ad X, 4°.
[4] « Sanctorum Reliquias Ecclesia Dei semper est venerata : cujus venerationis initium ab apostolicis usque temporibus repetendum esse infinita prope modum monumenta evincunt. Jure ergo meritoque in eorum festivitatibus aliisque diebus exponuntur, ac etiam fidelibus ipsis ad osculandum exhibentur. Hoc autem, sicuti ex Concil. Trident. sess. XXV, plurimum valet excitandæ eorum fidelium pietati ac devotioni. » *(Nouv. Revue Théol.*, VIII, p. 322). — « Poterunt reliquiæ super altare exponi fidelium venerationi, iisdemque osculandæ exhiberi, » dit Cuppini. *(Instruct. Liturg.*, Bononiæ, 1781, p. 223).

surplis. Telle est la disposition formelle du Rituel Romain. A plus forte raison le ministre sacré qui présente une relique à baiser devra-t-il porter le surplis.

b) L'étole. Est-elle nécessaire au prêtre qui donne les reliques à baiser? Malgré l'autorité que nous reconnaissons aux liturgistes et aux synodes que nous avons cités, nous pensons que non, avec le synode de Cologne. Cette cérémonie n'est pas de celles qui sont rangées par le Rituel au nombre des fonctions qui requièrent le port de l'étole. Sans doute, si elle était unie à une procession qu'elle terminerait, ou à une bénédiction qu'elle précéderait, nous admettrions que l'officiant ne pût se passer de l'étole; mais quand elle est seule et isolée, il nous paraît que l'étole n'est nullement nécessaire. Quant aux synodes et aux canonistes qui nous paraissent opposés, nous ferons remarquer qu'ils supposent l'exhibition et le baisement des reliques comme unis à une procession ou à une bénédiction, et que partant ils ne nous sont pas réellement contraires.

De quelle couleur sera l'étole en un jour où les messes votives sont permises? — Est-ce l'étole de la couleur qui convient au saint dont on possède la relique? Est-ce l'étole de la couleur du jour? Cette dernière est exigée pour la distribution de la sainte communion, quoique le blanc convienne spécialement au Saint-Sacrement. Mais, ainsi que chacun le sait, il y a entre la célébration de la messe et la communion une connexité de droit qui n'existe pas pour le baisement d'une relique. D'autre part, le port de l'étole n'étant pas requis pour cette fonction, il ne paraît pas qu'une couleur doive être plutôt exigée que l'autre. C'est pourquoi nous estimons qu'on pourra, à son choix, prendre soit l'étole de la couleur du jour, soit celle qui convient au saint dont on fait baiser la relique. Le lecteur comprendra qu'il est difficile de donner une solution catégorique en un point qui n'est pas traité par les auteurs et sur lequel la S. C. des Rites n'a pas été amenée à se prononcer [1].

Pourrait-on donner une relique à baiser revêtu des ornements sacrés immédiatement après la messe? — Lorsque la cérémonie se fait à l'autel même où l'on a célébré et où sans doute on a fait l'exposition de la relique, rien ne s'oppose à ce que celle-ci soit donnée à baiser par le prêtre encore revêtu de la chasuble. Mais si elle se fait à un autre autel, comme il n'y a nulle liaison entre la messe et la fonction qui suit, nous estimons qu'il est nécessaire d'ôter au moins la chasuble et le manipule. Nous tirons cette solution de l'analogie qu'il y a entre cette cérémonie et la distribution de la sainte communion. On sait qu'aux termes du Rituel romain, pour distribuer la sainte communion à l'autel où il vient de célébrer, le prêtre conserve la chasuble et le manipule, mais qu'il les ôte quand il donne la communion à un autre autel. Pourquoi n'en serait-il pas de même quand il s'agit de faire baiser des reliques? Au surplus, la S. C. des Rites s'est prononcée sur le premier point, et elle autorise le célébrant à donner, à l'issue d'une messe basse, quelque relique à baiser sans ôter la chasuble et le manipule :

Utrum sacerdos in missa privata, sacris indutus paramentis, possit cineres distribuere, et sanctorum reliquias deosculandas præbere, uti mos est in Veronensi diœcesi, expleta missa? — Resp. ***Affirmative.*** Die 16 martii 1833 [1].

4° *Cérémonies du baiser.* — *a)* Les auteurs recommandent de ne pas présenter la relique à nu aux baisers du peuple, mais de la recouvrir d'un cristal ou d'un verre. « Nude nunquam deosculantium pateant occursui, verum sub crystallo, seu solidiori vitro fideli populo præparentur ad osculum, » dit Cuppini, cité à la page précédente.

b) Bragalia insiste pour que chaque fois le prêtre essuie le reliquaire avec un linge, pour ménager la susceptibilité de ceux qui viennent à la suite : « Toties vero sacerdos cum panno lineo reliquiam absterget quoties deosculandam præbebit, ne alterius deosculatio nauseam faciat. »

c) Quelle formule employer? Rien de prescrit à ce sujet. Il en est qui donnent les reliques à baiser en silence. Bragalia conseille la suivante : *Per merita Passionis, aut Infantiæ D. N. J. C., liberet te Deus ab omni malo.* Le synode de Liège de 1851 impose celle-ci pour le diocèse : *Per signum Crucis de inimicis nostris libera nos, Deus noster* [2]. C'est aussi celle que nous avons conseillée [3].

d) Y a-t-il des indulgences accordées à ceux qui baisent une relique de la vraie Croix? La *Raccoltà* n'en mentionne aucune [4].

V. — Procession avec les reliques de la Passion. — 1° *Officiants.* C'est le célébrant lui-même qui porte les reliques de la Passion, comme on porte l'ostensoire [5], en se couvrant les mains de l'écharpe. Elles peuvent être précédées de deux thuriféraires [6].

2° *Ornements.* — L'évêque peut garder la mitre pour porter dans une procession les reliques de la Passion : « Quum licitum sit Episcopo incedere cum mitra quando defert reliquiam Signi Sanctissimæ Crucis in processionibus... [7] » Le simple prêtre revêt le surplis, l'étole, la chape et le voile huméral, pour porter les reliques de la Passion [8].

3° *Baldaquin* ou *dais.* — D'après le Cérémonial des évêques, le Rituel romain et les autres livres liturgiques, l'usage du baldaquin est réservé à la sainte Eucharistie. Aussi la S. C. des Rites a-t-elle, dans le principe, déclaré que c'était un abus de

[1] *Nouv. Rev. Théol.*, VIII, p. 328.

[1] *Nouv. Rev. Théol.*, VIII, p. 326.
[2] *Statuta diœcesis Leodien.*, n. 270.
[3] *Ami*, 1895, p. 861.
[4] Cf. *Nouv. Rev. th.*, XX, p. 551.
[5] *Ami*, VI, p. 340.
[6] Maugère, *Le Bréviaire*, p. 522.
[7] S. R. C., n. 2769 (4815), ad IV.
[8] *Ami du Clergé*, t. VI, p. 340.

porter sous un baldaquin soit les reliques des saints, soit même celles de la Passion, et elle a invité les évêques à le faire disparaître.

Malgré tous les efforts de l'épiscopat, la pratique continua d'une manière presque universelle.

La Sacrée Congrégation crut devoir user de tolérance, mais pour les seules reliques de la Passion. Le motif, c'est que ces reliques ayant été sanctifiées par le contact physique du corps de Notre-Seigneur et imprégnées de son sang, ont été sanctifiées d'une manière particulière et ont droit à des honneurs spéciaux, différents de ceux qu'on rend aux saints.

Malgré cela, l'abus de porter les reliques des saints sous un baldaquin ne disparut pas complètement. Quelques-uns même trouvèrent un ingénieux moyen de tourner la loi : quand ils voulaient porter des reliques de saints sous un baldaquin, ils plaçaient au-dessus de ces reliques une relique de la vraie Croix, pour faire profiter les premières des honneurs accordés à la seconde.

Sur des plaintes nombreuses émanées des évêques, la S. C. des Rites porta un décret général daté du 27 mai 1826, qui relate tous les faits que nous venons d'exposer, défend d'une manière expresse de porter les reliques des saints sous un baldaquin, et accorde cet honneur aux reliques de la Passion, à condition qu'elles seront seules :

Dandum esse decretum generale, quo juxta alias resoluta, caveatur et per modum regulæ ubique servandæ præfiniatur, ne in posterum alicubi per quoscumque, quolibet sub prætextu solemnitatis, devotionis, pietatis, privilegii, indulti, concessionis, tolerantiæ, consuetudinis licet immemorabilis, quam abusum non ferendum declararunt, liceat unquam Sanctorum Reliquias processionaliter sub baldachino circumferre ; tolerari tamen posse et permitti, quod Signum SSmæ Crucis aliaque Instrumenta Dominicæ Passionis, peculiari horum attenta veneratione habitaque ratione fere universalis consuetudinis, deferantur sub baldachino, dummodo tamen id fiat seorsim et disjunctim a Sanctorum Reliquiis, quibus distinctivum hoc honoris omnino non convenit ; et ad Secretarium cum SSmo [1].

VI. — Bénédiction avec les reliques de la Passion. — 1º *Peut-on donner la bénédiction avec les reliques de la Passion ?* Oui. Cette réponse va ressortir de tout ce que nous allons dire [2].

Rien n'empêche de donner la bénédiction avec les reliques de la Passion à un office où l'on doit donner la bénédiction du Saint-Sacrement : ce sont deux cérémonies distinctes qui peuvent se faire toutes deux [3].

2º *Quand ?* La bénédiction doit se donner toutes les fois qu'il y a eu exposition ou procession avec les reliques de la Passion :

An post expositionem vel processionem Reliquiæ S. Crucis, quando reliquia reponitur, benedicendus sit populus cum illa ? — Resp. *Affirmative* [4].

3º *Avec quels ornements ? — a)* Il faut le surplis, qui est le vêtement ecclésiastique de rigueur dans toute fonction à l'église.

b) L'étole est obligatoire, à cause de la bénédiction [4].

c) La chape n'est pas obligatoire, mais on peut certainement s'en servir [2].

d) Le voile huméral est obligatoire [3].

La S. C. des Rites a déclaré, le 23 septembre 1837, qu'on pouvait suivre la coutume pour la couleur de la chape : « Cujus coloris debeat esse pluviale pro tali benedictione ? — Resp. *Servetur consuetudo* [4]. » Il s'agissait là d'une bénédiction donnée le Vendredi Saint. Le 2 septembre 1871, la S. C. des Rites a étudié le cas où la bénédiction serait donnée un autre jour en dehors des fonctions du chœur et elle a déclaré que le rouge était obligatoire : *In casu paramenta esse debere coloris rubei* [5].

L'évêque qui donne la bénédiction avec les reliques de la Passion doit avoir la tête nue :

1º An possit episcopus benedictionem solemnem populo impertire cum dicta reliquia (SS. Crucis), retenta mitra ? 2º An saltem cum pileolo ? — Resp. Quoad 1, Benedictionem, capite detecto, impertiendam esse in casu. — Quoad 2, Negative [6].

4º *Cérémonial.* — Voici le cérémonial à suivre par le simple prêtre :

Il fléchit un genou devant la relique, met de l'encens, fléchit encore un genou, puis se tenant debout et non à genoux, même le Vendredi Saint, il encense trois fois la relique. Ensuite il se revêt de l'écharpe, fait la génuflexion devant la relique, la prend avec l'écharpe et signe le peuple comme s'il bénissait avec le Saint-Sacrement, sans rien dire [7].

Aucune formule de prière n'est obligatoire avant cette bénédiction. Toutefois on peut, le Vendredi Saint, réciter à genoux ou debout l'oraison *Respice, quæsumus :*

Num oratio *Respice quæsumus*, in eadem feria VI, recitanda sit ante benedictionem a sacerdote erecto vel genuflexo ? — Resp. *Servetur consuetudo* [8].

Pendant la bénédiction, le célébrant garde le silence comme pendant la bénédiction du Saint-Sacrement, et il ne peut dire ni la formule *Benedicat vos omnipotens Deus*, ni aucune autre :

... 3º Quum in hac Diœcesi, sicut in multis Galliarum Diœcesibus, Sacerdos benedicendo populum cum Sanctissimo Sacramento dicat cum cantu verba : *Benedicat vos omnipotens Deus, Pater, etc.* ; quæritur : An possit aut debeat idem ritus servari etiam in benedictione cum Signo Sanctissimæ Crucis ? — Resp. Ad III. *Neutrum licere ; juxta Decretum in una* Caputaquen. diei 9 februarii 1762.

Atque ita rescripserunt ac servari mandarunt. Die 23 maii 1835 [9].

[1] S. R. C., n. 2647 (4620).
[2] Cf. S. R. C., n. 2769 (4815), ad X.
[3] *Ami*, 1898, p. 416.
[4] S. R. C., 15 sept. 1736, n. 2324 (4051), ad I.
[4] *Nouvelle Revue Théol.*, VIII, p. 325 ; *Ami*, 1897, p. 607.
[2] S. R. C., n. 2769 (4815), ad X, 2º.
[3] Maugère, *Le Bréviaire Romain*, p. 523.
[4] *Ibid.*
[5] S. R. C., *in Fabrianen.*, 2 sept. 1871.
[6] S. R. C., 23 sept. 1837, n. 2769 (4815), ad IV, 1º et 2º.
[7] Maugère, *Le Bréviaire Romain*, p. 523.
[8] S. R. C., n. 2769 (4815), ad X, 3º.
[9] S. R. C., n. 2722 (4743).

VII. — Patronage pour les reliques de la Passion. — Il n'est pas permis de choisir comme patron la Couronne d'épines de Notre-Seigneur. Toute élection de cette sorte est nulle de plein droit, et l'évêque doit obliger à recommencer. Le 20 septembre 1680, *in una Celsonen.*, la S. C. des Rites déclara :

Non licuisse eligere in Patronas Sacras Spinas Coronæ Domini Nostri Jesu Christi ; et ideo mandavit scribi Episcopo Celsonen., qui declararet nullitatem electionis factæ ab Universitate Castri Tarragæ Celsonensis Diœcesis, et doceat de executione. Die 20 septembris 1680 [1].

2° Reliques de la sainte Vierge

I. — *Enumération des reliques de la sainte Vierge*

1° *Cheveux de la sainte Vierge.* — Contre l'authenticité de ces cheveux, on peut objecter que la sainte Vierge, en montant au ciel avec son corps ressuscité, y a emporté ses cheveux. A cela les *Ephémérides* répondent : « Dici potest verum esse in resurrectione B. Virginem capillos servasse, sed quid mirum si eorum pars a devotis ejusdem B. Mariæ dissecta et servata putetur ? [2] »

Les *Analecta* en parlent ainsi : « Quamvis B. Maria Virgo capillos suos in resurrectione servaverit, optime dari potuit quod fideles aliquos ex illius capillis præciderint et servaverint, et reapse plures sunt Ecclesiæ, inter quas et Vaticana Basilica, in quibus Reliquiæ ex capillis B. Mariæ publicæ Fidelium venerationi exhibentur. »

Ainsi on trouve des cheveux de la sainte Vierge à la basilique Vaticane, à Saint-Jean de Latran, à Sainte-Marie *in Trastevere*, à Saint-Roch, à Saint-Marc, à Saint-Jean et Saint-Paul, toutes églises de Rome. Il y en a aussi à Frascati [3].

2° *Tuniques de la sainte Vierge.* — On en a gardé plusieurs.

Il y en a une à Aix-la-Chapelle. Les *Ephémérides* la décrivent ainsi :

Peculiari mentione digna judicanda Camisia Beatæ Mariæ Virginis. Illa creditur, quam Deipara gestabat, uti fert traditio constans, in Christi Filii sui nativitate. Textilis est coloris albidi, ex gossipio, altitudinis metr. 1 m. 60, latitudinis vero 1, vestibusque mulierum orientalium plane similis.

On en vénère une aussi à Chartres. Mgr Barbier de Montault dit à ce sujet :

La cathédrale de Chartres se flattait de posséder la chemise que la sainte Vierge portait lors de l'Annonciation et au moment de la naissance de son divin Fils. En réalité, cette prétendue chemise n'était qu'un « voile. » En tout cas, dans les fac-simile qui en furent faits, on lui donna, en dernier lieu, la forme de ce vêtement étendu, c'est-à-dire les bras déployés horizontalement et le corps plus large que l'encolure. Le chapitre la mit sur son sceau en 1450 et sur ses armes en 1514.

Le *Rosier de Marie* concilie ainsi la tradition et la science : « Le voile ou vêtement intérieur de la très sainte Vierge reçut de la voix populaire le titre de sainte tunique ou de *Sancta camisia :* de là, la forme qui lui est donnée sur les armes du chapitre. C'est qu'en effet ce voile en tenait lieu, jusqu'à un certain point, chez les femmes de la Judée, puisqu'après avoir couvert la tête, il se croisait sur la poitrine et enveloppait aussi le corps à l'intérieur, sous le manteau dont les Juives avaient coutume de se couvrir. Le tissu de ce voile est d'une étoffe de soie écrue. Un savant en renom, consulté par Monseigneur de Lubersac, déclara, à la seule inspection, sans connaissance préalable de l'objet, que ce tissu venait d'Orient, qu'il était d'usage pour les femmes dans ces contrées, et que son antiquité devait être de près de deux mille ans [4]. »

3° *Voiles de la sainte Vierge.* — On conserve à Valpolicella, au diocèse de Vérone, un voile de la sainte Vierge couvert du sang de Notre-Seigneur [5]. On rencontre des parcelles de voile dans la plupart des églises de Rome.

4° *Ceinture de la sainte Vierge.* — D'après Mgr Barbier de Montault, la vraie ceinture de la sainte Vierge est restée à Constantinople. Quant aux ceintures qu'on montre à Loches, au Puy et ailleurs, ce ne sont que des fac-simile d'un original inconnu [6].

II. — *Honneurs dus aux reliques de la sainte Vierge*

1° Les reliques de la sainte Vierge sont regardées comme *insignes*, à cause de sa dignité de mère de Dieu. Aussi ont-elles droit au culte liturgique, c'est-à-dire à la messe et à l'office, comme celles de Notre-Seigneur.

2° Elles ont droit à un culte supérieur à celui accordé aux reliques des saints. Aussi ne doit-on pas les mêler dans le même reliquaire avec celles des saints. Pour la place, on doit leur accorder la première après celle laissée aux reliques de la Passion.

Instamus in distinctione, quæ semper manet, non obstante æqualitate juris in thurificatione, specialis cultus exhibendi Reliquiis B. Mariæ, nempe hyperduliæ, ex quo requiritur, uti ex extrinseco patet, ut locus princeps in altari ipsis tribuatur, nec cum cæteris sanctorum tribuatur [7].

3° Il ne convient pas de placer les reliques de la sainte Vierge entre les candélabres ; la place la plus digne pour elles, c'est au milieu de l'autel, devant la croix [8].

4° Pour l'encensement, il ne se fait que de deux coups et debout, comme pour les saints [9] : « B. Mariæ V. reliquiæ, quoad incensi honorem, non discriminantur ab aliis sanctorum. »

[1] S. R. C., n. 1678 (2964).
[2] *Ephem.*, XII, p. 20.
[3] Barbier de Montault, *Œuvres complètes*, t. VII, p. 238-287.
[4] *Ibid.*, p. 322.
[5] S. R. C., n. 2660.
[6] *Œuvres complètes*, t. VII, p. 317-321.
[7] *Ephem.*, XII, p. 500.
[8] Quoad reliquias B. Mariæ Virginis haud conveniens esse videtur illas inter altaris candelabra exponere, propter specialem cultum hyperduliæ scilicet quæ ad illas spectat, ex quo requiri videtur ut nonnisi in præcipuo Altaris loco, in medio scilicet ante Crucem exponantur. (*Anal. Eccles.*, 1898, p. 434).
[9] *Nouv. Rev. Théol.*, XIII, p. 672 ; *Ephem.*, XII, p. 500.

3° Reliques des saints inscrits au Martyrologe

On rend à ces reliques, avons-nous dit, un culte de dulie que l'Eglise reconnaît et par le culte liturgique en certains cas et par le culte ecclésiastique. Nous allons en expliquer les manifestations.

I. — *Messe et office pour les reliques d'un saint*

1° *Quand peut-on accorder la messe et l'office d'un saint dont on a une relique ?* — Quand les trois conditions suivantes sont réunies :

a) Quand la relique est insigne comme nous l'avons expliqué ;

b) Quand cette relique est d'un saint inscrit au Martyrologe romain, condition expressément requise par le décret du 11 août 1691. Par conséquent on ne pourrait pas dire la messe ou l'office d'un saint non inscrit au Martyrologe, quand même on aurait son corps ou des reliques insignes ; ni d'un bienheureux ; ni d'un corps extrait des cimetières romains, à moins d'un Indult spécial ;

c) Quand la relique est authentique, c'est-à-dire quand elle appartient réellement au saint que l'on veut honorer, et non à un saint du même nom, ou à tout autre saint.

Lorsque ces conditions sont réunies, on peut dire la messe et l'office du saint, même sans autre permission de la S. C. des Rites et de l'Ordinaire du lieu, parce que cette condition n'est requise nulle part [1].

Cum penes episcopum, ordinarium jus resideat Reliquias recognoscendi et adprobandi, illi videtur jus competere declarandi utrum Reliquia de qua in casu sit insignis, declarandi scilicet utrum omnes conditiones requisitæ ut Reliquia aliqua insignis dici valeat in casu habeantur, unde necessarium non videtur recurrere ad S. Rituum Congregationem [2].

2° *Est-on obligé de faire cet office ?* — Cavalieri le pense, mais nous croyons qu'il se trompe, parce que les décrets sur lesquels il s'appuie n'emportent pas l'idée d'obligation, à moins qu'il n'y ait une coutume.

3° *En quel jour ?* — Le jour même de la fête du saint, c'est-à-dire le jour de son martyre ou de sa mort, à moins qu'un autre jour ne soit assigné soit par décret du Saint-Siège ou de la S. C. des Rites, soit dans le Martyrologe romain.

« Dies natalitii hi omnes habendi sunt, qui licet vere non sint dies obitus, tamen ex Decreto apostolico assignati sunt festivitati alicujus sancti veluti fixa et propria eorum sedes [3]. »

4° *Sous quel rite ?* — Sous le rite double-mineur. Mais si la fête de ce saint a dans le calendrier un grade plus élevé, il est clair qu'elle doit être célébrée sous ce dernier grade. Toutefois on ne pourrait pas, à raison des reliques, donner à la fête un grade plus élevé. A la messe on dit le *Credo*. Le 11 mars 1871, la Sacrée Congrégation a déclaré, *in Cadurcen.* :

Missa cum *Credo* celebranda est in solis ecclesiis diœceseos in quibus asservantur reliquiæ insignes ; in aliis vero sine *Credo*.

5° *En quelle église ?* — Dans la seule église où est conservée la relique insigne, et par ceux-là seuls qui sont attachés à cette église, et non par d'autres, à moins d'un Indult spécial. Et si ceux qui sont attachés à l'église où l'on conserve la relique célèbrent dans une autre église, ils doivent omettre le *Credo* à la messe.

6° *Lorsqu'on célèbre déjà la fête d'un saint, peut-on encore établir une autre fête à raison de sa relique insigne ?* — Non. Seulement, si ce saint n'avait dans le calendrier que le grade simple ou semi-double, il se célèbrerait sous le rit double-mineur [1].

Præterea observandum est quod Sancti, cujus Reliquia insignis habetur, fieri non solet bis Officium, primum silicet quia v. gr. in Calendario describitur, iterum vero quia Reliquia possidetur. Quamvis enim in utroque casu titulus haberi videatur adæquatus ad officium recitandum, tamen, uti recte docet Cavalieri (T. I, cap. IV, Dec. 1), consuetudo ecclesiastica id non sinit, ideoque, secluso privilegio, celebrari nequit. Ita pariter opinatur Gavantus dicens (Comment. Rubr. Breviar., in prælimin. Cap. 2, n. 26) absque speciali Indulto, non posse officium recitari et die festo et iterum die Translationis. (V. et Scarfantonum, I. P. lucubr. can., lib. 2, tit. I, n. 14) [2].

7° *Lorsque par un indult on célèbre une fête de toutes les reliques, peut-on encore célébrer les fêtes des saints dont on a les reliques insignes ?* — Oui, comme on peut le voir par le décret du 29 mars 1783 ; et c'est d'ailleurs la pratique universelle.

8° *Peut-on continuer l'office de reliques insignes consumées ?* — Quand une relique insigne a été consumée avant d'avoir eu un office, on ne peut pas lui en assigner un, parce que la relique n'est plus insigne au moment où l'on assigne l'office. Il en est autrement quand on se trouve en présence d'une relique insigne pourvue d'un office et détruite ensuite par le feu ; comme elle est en possession de sa fête, on doit la lui laisser [3].

9° *Que faire pour des reliques insignes, mêlées à des reliques fausses ?* — On doit chercher à les démêler ; si on n'y parvient pas, on continuera l'office comme dans le passé [4].

10° *Que faire si l'évêque retire son approbation à une relique insigne ?* — On doit cesser l'office,

[1] Maugère, *Le Bréviaire Romain*, p. 521.
[2] *Analecta*, 1898, p. 270.
[3] *Ephemerides*, XII, p. 160.

[1] Maugère, *Le Bréviaire Romain*, p. 526.
[2] *Eph. Liturg.*, 1898, p. 160.
[3] Officium Reliquiarum, quas ignis absumpsit, continuari potest, et ratio est quod non agitur de novo inducendo officio, quo casu necessario requiritur Reliquiæ insignis in Ecclesia possessio, sed de continuatione Festi, quod semel introductum jam possidet.
[4] Nec aliter dicendum est de Reliquiis veris falsis immixtis, quorum officium recitari utique potest, quatenus cultus ad veras tantum dirigitur, quamvis, si possibile evadat, veræ a falsis aut dubiis seponendæ sint. (*Anal. Eccles.*, 1898, p. 378).

parce qu'il manque une des conditions requises pour la licité de l'office [1].

II. — *Exposition des reliques des saints*

1° *Quelle est l'origine de l'exposition des reliques des saints ?* — *a)* L'Eglise latine n'a pas connu l'exposition des reliques avant le neuvième siècle. Il est vrai que les corps des martyrs se trouvant sous les autels, on prenait les précautions voulues pour permettre aux fidèles de voir leurs ossements en ménageant des ouvertures ; mais il était défendu de les changer de place. Aussi cette exposition permanente ne peut-elle se comparer à celle que nous voyons aujourd'hui [2].

b) Dans l'Eglise grecque au contraire l'exposition des reliques des saints remonte à l'origine [3].

2° *Quelle est la discipline actuelle relative à l'exposition des reliques des saints ?* — Aujourd'hui l'Eglise permet l'exposition de toutes les reliques authentiques et approuvées des saints du Martyrologe, quelles qu'en soient les dimensions, sans s'occuper si elles sont insignes ou non.

3° *Quelles églises peuvent exposer les reliques des saints ?* — *a)* L'exposition des reliques n'est pas un droit réservé à l'église mère :

S. R. C. respondit : ...Quoad expositionem reliquiarum, archypresbytero non competere jus privativum, sed in omnibus ecclesiis esse licitum [4].

b) Le décret de 1703 a déclaré de même que l'exposition des reliques ne formait pas un droit paroissial et n'était pas réservée au curé :

...12° An expositio quæ fit cum Reliquiis... sit de dictis juribus parochialibus ? — Resp. Ad 12° *Negative* [5].

4° *Où peut-on placer les reliques des saints pour l'exposition ?* — *a)* Les reliques ou reliquaires peuvent être convenablement placés entre les candélabres, pourvu que la disposition et la longueur de l'autel le permettent. La rubrique le dit clairement : « ... Quæ quidem Sacræ Reliquiæ et imagines, cum sex tantum candelabra erunt, disponi poterunt alternatim inter ipsa candelabra. » En cela on honore le saint en lui donnant une place sur l'autel près de la victime eucharistique.

b) On peut aussi leur élever un trône spécial à côté de l'autel ou à toute autre place de l'église.

c) On ne peut jamais les placer sur l'autel lorsque le Saint-Sacrement est exposé, ni au milieu des candélabres en face de la croix, ni sur le tabernacle du Saint-Sacrement même non exposé, ni devant la porte du tabernacle, ni surtout dans le tabernacle à l'instar de l'exposition du Saint-Sacrement, ni d'aucune manière qui pourrait tromper les simples et leur faire adorer les reliques pour le Saint-Sacrement [1].

5° *Comment se fait l'exposition des reliques des saints ?* — *a)* Elles doivent être enfermées dans un reliquaire. Dans le principe on ne les exposait que de la sorte : « Super altari, disait Léon IV, nihil ponatur, nisi capsæ cum reliquiis sanctorum, aut forte quatuor Sancta Dei Evangelia. » Mais une coutume contraire s'étant introduite, le concile de Latran, en 1215, l'a condamnée :

Cum ex eo quod quidam Sanctorum Reliquias exponunt venales, et eas passim ostendant, Christianæ Religioni detractum sit sæpius, ne in posterum detrahatur, præsenti Decreto statuimus, ut antiquæ Reliquiæ amodo *extra capsam* nullatenus ostendantur, nec exponantur venales [2].

On lit dans le IVe concile de Milan : « Nullo autem modo umquam illæ ab operimentis aut a velis nudæ ostendantur exponanturve [3]. »

b) On ne doit point placer de palle sous les reliques exposées :

An sub reliquia alicujus sancti exposita publicæ veneration inter candelabra debeat adhiberi palla, sicut fit in pluribus ecclesiis ? — Resp. *Negative* [4].

6° *Quels sont les jours où est défendue l'exposition des reliques des saints ?* — Elle est défendue :

a) Pendant le temps de la Passion. Les auteurs enseignent qu'on doit les voiler ou n'en point mettre quand on fait l'office du temps : c'est les permettre aux jours de fête [5].

b) Aux messes de *Requiem*. « A ces messes, dit l'*Ami du Clergé*, on ne laisse point de reliquaires comme décoration ; on doit les enlever. Mais s'ils sont fixes, nous ne voyons pas qu'il soit nécessaire de les enlever. Est-on *obligé* de les voiler ? Nous ne connaissons aucune prescription à cet égard. Mais il est clair que ces reliques ne doivent pas être « exposées, » ni entourées de lumières [6]. »

c) Pendant l'exposition du Saint-Sacrement :

Lorsque les reliques sont sur l'autel lui-même, c'est-à-dire sur les gradins du retable, ou sous l'autel, d'une manière apparente, il faut toujours les couvrir pendant l'exposition du Saint-Sacrement, parce qu'elles sont censées faire partie de l'autel.

Mais dans tous les autres cas, comme cela peut être pour le cas qui nous est exposé, les reliques peuvent rester à découvert, parce qu'elles sont indépendantes de l'autel.

[1] Officio vero Reliquiarum a Prædecessore jam interdictarum omnino est abstinendum. Ut enim Reliquiarum recitari possit officium necessario requiritur illas ab Episcopo approbatas esse. Reliquiam autem interdictam hac approbatione carere quis non videt ? *(Ibid.)*.

[2] Sanctorum reliquias usque ab Apostolicis temporibus Ecclesiam veneratam fuisse, infinita propemodum evincunt monumenta ; sed nisi exposita dicere velis illa Sanctorum corpora, quæ sub Altaribus recondita erant, fatendum est morem exponendi Sanctorum Reliquias ante sæculum IX in Ecclesia Romana non viguisse. Antiquitus enim Sanctorum exuviæ Romæ nunquam e loco ubi depositæ fuerant amovebantur, imo nec Martyrum sepulchra aperiri permittebantur. *(Analecta Eccles.*, 1898, p. 433).

[3] In Græca Ecclesia e converso possideri et venerari cito cœptum est sacrorum corporum particulas et ossium. Ita Cæsarii uxor, anno 397, in sua possidebat domo, duabus thecis argenteis inclusas, Sanctorum XL Martyrum Sebastæ Reliquias. *(Eph. Liturg.*, 1898, p. 494).

[4] S. R. C., 2 sept. 1690, n. 1842 (3231).

[5] S. R. C., n. 2123 (3670).

[1] Maugère, *Op. cit.*, p. 527.

[2] *Analecta Eccles.*, 1898, p. 433.

[3] Conc. Mediol. IV, Part. I.

[4] S. R. C., n. 2689, ad 3.

[5] *Ami*, 1888, p. 305.

[6] *Ami*, 1887, p. 138.

Si cependant l'autel se trouve contre la muraille et les excavations au-dessus des gradins de l'autel, de manière à former un retable qui fasse un tout avec l'autel, alors les reliques sont sur l'autel et à ce titre doivent être couvertes.

Nous donnons la règle et ses exceptions ; en faire l'application à tous les cas sans voir la disposition des lieux est chose à peu près impossible.

En résumé, si les reliques sont un ornement qui fait partie de l'autel, il faut les couvrir. Si on peut les regarder comme indépendantes et suffisamment séparées de l'autel, on peut les laisser découvertes [1].

d) A des fêtes de peu d'importance, pour ne pas diminuer la piété des fidèles par des expositions trop fréquentes :

Ne passim omni tempore, sed certis tantum festorum dierum celebritatibus, utpote in Nativitate Domini, Epiphania, Pascha Resurrectionis, Ascensione, Pentecoste et ejusmodi, festoque ipso die exponantur ostendanturve, quo illius Sancti, cujus Reliquiæ sunt, vel Ecclesiæ in qua reconditæ sunt, celebritas solemni festoque Officio agatur; tum præterea quo die, ob aliquam causam Episcopus jusserit concesseritve [2].

Un décret du 12 juin 1660, *in Papien.*, dit aussi : « Expositio tamen hujusmodi *raro* et diebus tantum consuetis vel alias ob publicam causam fiat, ne cultus assiduitate tepescat [3]. »

e) On ne doit pas les exposer dans un but de lucre : « Reliquiæ non exponantur quæstus gratia [4]. »

Cette discipline a été inaugurée par le quatrième Concile de Latran, cité à la page précédente.

Le Concile de Trente demande aussi que tout lucre honteux soit écarté dans l'exposition et le culte des reliques.

Enfin, comme enseignement des canonistes, nous citons ces deux lignes de Santi qui commentent le texte du Concile de Latran : « De reliquiis sanctorum habemus c. 2. h. t. in quo prohibetur ne exponantur *venales, scilicet ne exponantur quæstus causa* [5]. »

7° *Quand peut-on exposer les reliques des saints ?* — On peut les exposer au jour de la fête du saint; au jour de la fête patronale de l'église où elles se trouvent; aux grandes fêtes de l'année : Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, etc. ; quand l'évêque le commandera ; enfin, d'après la pratique commune, dans les grandes calamités.

8° *Quelles sont les cérémonies pour une relique exposée ?* — **I. Salut.** — A une relique de saint exposée, on ne fait qu'un salut pendant la messe et les vêpres [6].

II. Luminaire. — *a)* Quand une relique est exposée, il faut qu'elle soit accompagnée de lumière ; ce point est tellement essentiel que la S. C. des Rites préfère que l'exposition n'ait pas lieu plutôt que de voir les reliques découvertes sans lumière : *Alias reliquiæ non exponantur.*

Cette prescription vaut pour tous les cas où la relique est à jour, même quand le reliquaire sert à l'ornement de l'autel. Dans cette occurrence, il faut, ou bien voiler la relique, ou bien lui donner un luminaire. C'est le sens donné par les auteurs au décret du 12 août 1854 :

Decretum S. R. Congregationis diei 12 augusti 1854 nihili facit dubium exhibitum ex motivo expositionis ad simplicem ornatum altaris, et omnino præcipit lumina accendenda quocumque in casu [1].

b) Il faut au moins *deux* lumières : *saltem duo lumina.* Ce chiffre de deux peut être dépassé, mais on doit garder un ordre et ne pas donner plus de lumières à une relique qu'à une exposition du Saint-Sacrement.

Nous avons deux décrets sur ce point, l'un donné *in una Congregationis Montis Coronæ*, du 22 janvier 1701, ad IX [2] ; l'autre, *in una Briocen.*, du 12 août 1854, ad XIII [3].

c) Quelle est la nature des lumières admises devant les reliques ?

Les deux décisions portent le mot *lumina*, terme générique qui ne dit rien par lui-même sur la nature des lumières.

Il est certain que deux *lampes* à l'huile suffisent pour remplir la prescription. C'est d'abord conforme à la tradition qui nous montre les chrétiens entretenant dès le principe des lampes devant les reliques des saints. C'est conforme aussi au décret du 22 janvier 1701, où il est question de lampes, sans qu'il y ait un mot pour dire que les lampes ne suffisaient pas.

Les auteurs admettent deux cierges pour l'exposition des reliques : c'est par analogie au luminaire de l'exposition du Saint-Sacrement [4].

III. Encensement des reliques des saints. — 1° *Quelles reliques doit-on encenser ?* Les reliques exposées, et non les autres : « Reliquiæ non expositæ neque a diacono in Missa neque a celebrante in vesperis thurificandæ sunt [5]. »

2° *Quand ? — a)* A la *messe solennelle*, le célébrant, après avoir encensé la croix et lui avoir fait un salut, se tourne du côté de l'évangile et encense de deux coups les reliques exposées, puis il se tourne du côté de l'épître et fait de même [6].

[1] *Ami du Clergé*, 1896, p. 271.
[2] *Conc. Mediolan.* IV.
[3] S. R. C,. n. 1166 (2060).
[4] *Conc. Mediolan.* I.
[5] Lib. III, t. XLV, n. 4.
[6] *Ami*, 1893, p. 510.

[1] *Ephemerides*, 1898, p. 498.
[2] An ante Sacras Reliquias expositas unica solum lampas continuo ardere debeat vel plures ? — Resp. Ad IX. Omnino oportere ut super Altare *saltem* ardeant *duo lumina : alias Reliquiæ non exponantur.* S. R. C., n. 2067 (3575).
[3] XIII. Num Thecæ deauratæ Sanctorum Reliquiis addictæ ad Altaris ornamentum inter Candelabra collocatæ et apertæ singulis diebus, sine lumine, sic permanere possint ? — Resp. Ad XIII. Ante sacra Lipsana exposita *saltem duo* lumina, ex Decretis, collucere debere. S. R. C., n. 3029 (5208).
[4] Maugère, *Le Bréviaire*, p. 528.
[5] S. R. C., 31 juillet 1665, n. 1322 (2345).
[6] Si vero in altari fuerint Reliquiæ seu imagines Sanctorum, incensata Cruce et facta ei reverentia, antequam discedat a medio Altaris, primum incensat eas quæ a dextris sunt, id est a parte Evangelii, prope Crucem bis ducens thuribulum, et iterum facta Cruci reverentia similiter incensat bis alias, quæ sunt a sinistris, hoc est a parte Epistolæ, deinde prosequitur, etc. *(Eph. Liturg.*, 1898, p. 499).

Il s'agit évidemment des reliques exposées sur l'autel où on célèbre la messe, comme le dit expressément le décret du 31 juillet 1665 : « Expositæ vero non a diacono in missa, sed a solo celebrante, dummodo sint expositæ in altari ubi Missa cantatur. »

Il est donc contraire aux rubriques de faire encenser pendant la messe, soit par le célébrant, soit par le diacre, des reliques exposées à un autre autel ou placées dans le chœur sur une crédence ornée [1].

b) Aux *vêpres*, l'encensement des reliques est permis pourvu qu'elles soient exposées avec des lumières à l'autel du chœur ou à l'autel du saint : « In vesperis vero, continue le décret du 31 juillet 1665, dummodo sint expositæ in altari chorali, vel in altari sancto cujus sunt reliquiæ dicato, dummodo tamen sint cum luminibus expositæ. »

Si les reliques sont exposées sur une crédence, la rubrique ne défend pas de les encenser, mais elle ne le commande pas non plus. Les auteurs disent qu'on peut le faire ; mais cette cérémonie est réservée au prêtre qui préside aux vêpres [2].

3° *Comment ?* — A la messe, la rubrique prescrit pour les reliques de l'autel deux coups d'encensoir. Aux vêpres, il est d'usage général de les encenser de trois coups [3]. On encense debout les reliques des saints [4].

IV. Baiser des reliques des saints. — 1° *Peut-on faire baiser les reliques des saints ?* On le peut et c'est un usage assez général. — Doit-on prononcer quelques paroles pendant qu'on offre les reliques à baiser ? Nous ne le voyons nulle part. Voici celles qu'on dit dans certains pays : *Per merita et intercessionem sancti N. concedat tibi* (ou *vobis) Dominus salutem et pacem.*

2° *Qui peut présenter à baiser les reliques des saints ?* Un prêtre ou un clerc dans les ordres sacrés revêtu du surplis. L'étole est facultative [5].

V. Procession avec les reliquss des saints. — 1° *Peut on porter les reliques dans les processions ?* Il faut distinguer les processions avec le Saint-Sacrement et les processions sans le Saint-Sacrement.

Dans les processions du Saint-Sacrement, on ne peut pas porter les reliques des saints, ni même les instruments de la Passion du Sauveur, sans un Indult du Saint-Siège.

Dans les processions faites sans le Saint-Sacrement, on doit le faire si c'est la coutume, car le Cérémonial des Evêques le dit expressément : « *Si consuetum sit in hujusmodi processione portari aliquas sanctorum reliquias et sacras imagines, servabitur consuetudo.* » Mais on ne peut pas y porter les reliques des bienheureux [1].

2° *Qui doit les porter ? — a*) C'est la première dignité, pourvu que cette dignité célèbre la messe de procession ; autrement cette fonction appartient à celui qui célèbre la messe avant ou après la procession :

S. R. C. responderi mandavit : Jus deferendi Venerabile Sacramentum et Reliquias in Processionibus spectare ad Hebdomadarium, Missarum solemnia peracturum post supplicationem, vel qui immediate ante supplicationem eadem peregerit, privative quoad reliquos etiam Dignitates et seniores Canonicos, tam absente quam nolente Episcopo prædicta munia subire. Et non licere Episcopo pervertere vel immutare ritum Processionum præscriptum a Cæremoniali et Rituali Romano, neque de consensu Capituli. Die 26 januarii 1658 [2].

b) Quand la procession a lieu en dehors de la messe, c'est à la première dignité à porter les reliques, à moins d'empêchement :

Decanus Metropolitanæ Cusentinæ exposuit ex voto Civitatis pro gratiarum actione, ex quo non fuit afflicta terræmotu, fuisse factam solemnem Processionem cum Reliquia per primam Dignitatem delata, et modo turbari a secunda Dignitate prætendente delationem Reliquiæ spectare gradatim inter Dignitates ordine successivo, et supplicavit responderi : ad quem delatio Reliquiæ pertineat ?

Et S. R. C. respondit : Semper ad primam Dignitatem in casu proposito, et ea impedita, ad secundam ordine successivo. Die 20 apriliis 1641 [3].

c) Si les reliques doivent être portées par plusieurs personnes, elles ne doivent, autant que possible, être portées que par des clercs initiés aux ordres sacrés.

3° *Comment les porte-t-on ? — a)* Les reliques des saints ne doivent pas être portées sous un dais, lors même qu'il y aurait des reliques de la Passion sous le même dais (voir décret p. 929).

b) Comme ornements, il faut le surplis et l'étole couleur du saint, et la chape, mais le voile huméral est interdit [4]. Quand il faut plusieurs individus pour porter une relique, ils ne prennent pas les ornements : « S. R. C. censuit Reliquiarum delationem in casu in quo requirantur quatuor unitim, spectare ad canonicos non paratos [5]. »

c) L'évêque porte les reliques des saints avec la mitre en tête ; mais un simple prêtre doit avoir la tête découverte [6].

d) Quand on porte les reliques en procession, les religieux font bien de les encenser quand elles

[1] Contra rubricas in Missa : quia Celebrans altare tantum et quæ super illo sunt thurificare debet, et alias res, quæ extra illud sunt thurificare est contra ritum a S. Pio V præscriptum. Idem autem ritus non permittit ut Diaconus in Missa aliud thurificet quam personas. (*Eph. Liturg.*, 1896, p. 701).

[2] Præter rubricas in Vesperis : quiæ reliquiæ de more super altari ponuntur, ut etiam in vesperis thurificentur, et de iis thurificandis super parva mensa collocatis Rubricæ silent. Dummodo itaque omnia decenter sint parata, sic positam reliquiam in dictis Vesperis thurificandi consuetudinem non improbamus. Ipsemet autem Sacerdos officium faciens eamdem reliquiam post incensationem altaris thurificabit, nunquam vero alius. (*Eph. Liturg.*, 1896, p. 701.

[3] *Ami*, 1895, p. 462.

[4] Maugère, *Op. cit.*, p. 528.

[5] *Ami*, 1891, p. 446 ; *Nouvelle Revue*, t. VIII, p. 326.

[1] Maugère, *Le Bréviaire Romain*, p. 528.

[2] S. R. C., n. 1048 (1861).

[3] S. R. C., n. 749 (1316).

[4] *Ami*, 1884, p. 340 ; 1891, p. 446.

[5] S. R. C., 22 mars 1653, n. 950 (1678).

[6] S. R. C., 23 septembre 1837, n. 2769, ad IV.

passent devant leurs églises, mais ils n'y sont pas tenus :

Supplicarunt nonnulli Regulares per S. R. C. declarari : an deferente Episcopo aliquam Sanctorum Reliquiam, etiam Patroni Civitatis, teneantur Religiosi, juxta quorum Monasteria vel Ecclesias transitur, exire de domo seu Ecclesiis, ipsamque Reliquiam etiam cum thurificatione venerari ; et an ad id Episcopus eos compellere valeat ?

Et Emi Patres : Hoc laudabile esse, non tamen cogi posse, responderunt. Die 21 augusti 1649 [1].

e) Quand des reliques doivent être portées successivement par différents corps, il faut garder l'unité dans l'ornementation des reliquaires :

S. R. C. declaravit quod tegumentum Reliquiarum sit idem, et ejusdem coloris, valoris et pretiositatis in tribus diebus Rogationum a quocumque deferantur Reliquiæ, sive per Canonicos Cathedralis, sive per Canonicos Collegiatæ, et Episcopus omnino exequatur. Die 14 aprilis 1694 [2].

VI. Bénédiction avec les reliques des saints. — 1° *Quand doit-on la donner ?* — La bénédiction avec les reliques est toujours facultative.

a) On peut la donner, mais on n'y est pas tenu, après une procession où ces reliques ont été portées : « Utrum post processionem reliquiarum impertiri populo debeat benedictio cum reliquiis ? — Resp. *Posse, nullam tamen adesse obligationem* [3]. » En voici une autre preuve : « ... 5° An sint dandæ benedictiones populo cum reliquiis sanctorum, S. Josephi, S. Cassiani, SS. Crucis et S. Emygdii in fine singularum Processionum fieri solitarum cum dictis reliquiis a Capitulo ? — Resp. *Servetur solitum* [4]. »

b) On peut la donner après une exposition. Y est-on tenu ? Nous ne le croyons pas, en appliquant ici les principes posés dans le numéro précédent.

2° *Qui peut donner la bénédiction avec les reliques des saints ?* — La bénédiction du peuple avec les reliques n'est pas un droit curial : « An benedictio quæ cum eis fit super populo sit de dictis juribus parochialibus ? — Resp. *Negative, et quoad benedictionem cum Reliquiis et Imaginibus serventur Decreta* [5]. »

3° *Comment donner la bénédiction avec les reliques des saints ?* — Voir les cérémonies de la bénédiction avec les reliques de la Passion, sauf la génuflexion.

Quand l'évêque bénit le peuple avec la relique d'un saint, il doit déposer sa mitre et sa calotte : « An possit Episcopus retinere mitram vel pileolum cum benedicit populo cum aliqua insigni reliquia alicujus sancti ? — Resp. *Jam provisum in præcedentibus (id est, negative)* [6]. »

[1] S. R. C., n. 922 (1609).
[2] S. R. C., n. 1509 (2690).
[3] S. R. C., 24 juillet 1683, n. 1711 (3025), ad II.
[4] S. R. C., 16 décembre 1766, ad V, n. 2483 (4338).
[5] S. R. C., 10 décembre 1703, ad XII, n. 2123 (3670).
[6] S. R. C., 23 sept. 1837, ad IV, 3°, n. 2769 (4815).

4° Reliques des saints baptisés

1° *Qu'entend-on par saints baptisés ?* — On appelle ainsi : 1° les corps des martyrs trouvés dans les catacombes sans nom propre et à qui l'on a imposé des noms ; — 2° les reliques de saints inconnus. Nous parlerons successivement des uns et des autres.

2° *Qui peut baptiser les reliques extraites des catacombes ?* — C'est le cardinal vicaire qui seul a le droit de les baptiser. Il doit leur donner des noms communs qui puissent convenir à tous les saints, comme Juste, Candide, Dieudonné, Victor, etc. [1]

Clément X par la constitution *Ex commissæ* a chargé le cardinal vicaire de rechercher les reliques des martyrs dans les catacombes de Rome. Une commission composée d'hommes instruits doit examiner le lieu où l'on a découvert les reliques, les inscriptions gravées sur le tombeau, et en outre tous les caractères que la S. C. des Reliques admet comme indices certains du martyre. Lorsque l'authenticité de ces reliques a été démontrée, le Souverain Pontife ou la Sacrée Congrégation signe le décret et alors il est permis de les distribuer.

3° *Quel culte rendre à ces reliques tirées des catacombes ?* — Le décret du 14 mars 1693 déclare qu'on peut les porter en procession et les exposer publiquement à la vénération des fidèles, mais que pour la messe et l'office elles sont soumises au décret du 19 octobre 1691. Après avoir déclaré dans la partie narrative qu'il s'agit de reliques de saints *ab Urbe obtentas*, le décret continue :

An hæ reliquiæ baptizatæ adorationibus Fidelium exponi possint et processionaliter deferri, quidve de eis agendum sit ?

Et S. R. C. respondit : Posse continuari ad formam Decreti anni 1691, etiam quoad Processionem, salvo tamen eodem Decreto quoad officium et missam. Die 14 martii 1693 [2].

Le décret du 19 octobre 1691 dont il est ici question est celui qui défend de réciter la messe et de dire l'office des saints dont les noms ne sont pas au Martyrologe, *non obstante quod ipsorum corpora vel insignes reliquiæ in ecclesiis asserventur* [3]. Cette application est logique.

Ce même décret laisse entendre qu'on peut obtenir une permission spéciale lorsqu'il dit : *Aut pro quibus a Sancta Sede non fuerit specialiter concessum.*

4° *Quelle est la situation des reliques de saints inconnus ?* — On appelle aussi du nom de reliques baptisées toutes celles dont on ignore les noms, ou qui portent des noms fictifs, sans cependant provenir des catacombes. C'est de ces reliques qu'il est question dans le décret du 19 décembre 1643 [4], intitulé *Reliquiarum incerti nominis :*

[1] Maugère, *Le Bréviaire*, p. 530.
[2] S. R. C., n. 1893 (3306).
[3] S. R. C., n. 1853 (3246).
[4] S. R. C., n. 853.

Posito quod quædam Reliquiæ Sanctorum in genere alias dispensatæ fuerint per varias mundi partes, adhibitis ad libitum nominibus Sanctorum in specie, seu ut vulgo dicitur battezate, vel etiam Sanctorum certorum, sed quorum nomina vel non sunt in Martyrologio, vel si sunt in eo, non sunt ipsorummet Sanctorum in Martyrologio expressorum, sed aliorum ejusdem nominis...

Ce même décret, tout en conservant aux reliques baptisées les noms qu'elles ont reçus, défend d'en donner à celles qui n'en ont pas : « Sanctitas Sua in futurum prohibuit absolute hujusmodi reliquias baptizari. »

Déjà le 7 décembre 1630, malgré l'avis favorable de la S. C. des Rites, le Souverain Pontife avait refusé à un évêque la faculté de baptiser ces reliques : « SSmus dixit Episcopum illis posse uti, si sint authenticæ, in consecratione altarium absque alia denominatione [1]. »

Aussi dans les actes qui concernent ces reliques ne leur met-on aucun nom : *Non expresso nomine particulari aliquo, neque in chartis aut thecis* [2].

5° *Quel culte doit-on rendre à ces reliques de saints inconnus ? — a)* Toutes celles qui étaient honorées avant le décret du 19 décembre 1643 conservent les mêmes honneurs : « Circa cultum et venerationem Reliquiarum hujusmodi, quoad præteritum nihil innovandum. »

b) Pour l'avenir :

I. Messe et office : « Quoad officium, si certa sit sanctitas, licet incertum nomen, servetur Decretum locale S. C. de Reliquia insigni, non expresso nomine particulari aliquo, neque in chartis aut thecis. »

Nous pensons que ces paroles doivent ainsi s'interpréter : s'il s'agit d'une relique insigne et qu'elle appartienne à un saint inscrit au Martyrologe romain, quoiqu'on ignore son nom, elle a droit à la messe et à l'office ; dans le cas contraire, elle n'y a pas droit.

II. Processions et exposition. Adone applique à ce cas le décret du 14 mars 1693, qui permet d'exposer et de porter en procession les reliques des saints tirées des catacombes [3]. Cette application rentre parfaitement dans l'esprit qui a présidé à la législation concernant ces reliques.

6° *Peut-on distribuer les reliques de saints inconnus ?* — Un décret de la S. C. des Rites du 23 avril 1875, *in Mediolanen.* [4], déclare qu'il n'est pas expédient de distribuer des reliques de saints inconnus, bien qu'on soit sûr de leur authenticité.

5° Reliques des saints non inscrits au Martyrologe romain

1° *Quel culte leur doit-on ?* — L'Eglise accorde aux reliques des saints qui ne sont pas dans le Martyrologe romain le culte ecclésiastique, et non le culte liturgique. La raison de cette différence se trouve dans la situation même de ces saints. Du moment qu'ils ne sont connus que de quelques diocèses, peut-être de quelques paroisses, il est tout naturel qu'il y ait trace de cette situation inférieure dans le culte qu'on leur rend. « Ratio hujus dispositionis in hoc sita est, quod sancti in Martyrologio romano non descripti in Ecclesia universa uti tales non habentur, ac proinde æquiparandi non sunt in publico cultu aliis recognitis [1]. »

Voici la preuve de cette proposition dans la décision de la S. C. des Rites du 11 août 1691 :

De cæteris autem Sanctis in prædicto Martyrologio non descriptis, aut pro quibus a S. Sede non fuerit specialiter concessum, Officia recitari et Missas celebrari vetuerunt, non obstante quod ipsorum Corpora vel insignes Reliquiæ in Ecclesiis asserventur ; quibus tamen ab Ordinariis locorum approbatis, debitam fidelium venerationem (prout hactenus servatum est) exhibendam esse censuerunt, sed absque Officio et Missa, sub pœnis de non satisfaciendo præcepto recitandi Officium, aliisque in Constitutione B. Pii V contentis [2].

2° *Quelles sont les choses défendues à leur égard ? — a)* Il n'est pas permis de dire la messe et de réciter l'office des saints non inscrits au Martyrologe romain, bien qu'on ait une relique insigne ou le corps tout entier ; le décret du 11 août 1691 le dit expressément.

b) Il n'est pas permis d'accepter des honoraires pour célébrer des messes en leur honneur ; une décision du 18 septembre 1706 le défend. Bien qu'elle n'ait pas été reproduite dans la nouvelle collection, elle garde toute sa valeur parce qu'elle renfermait un commentaire authentique de la décision du 11 août 1691. En voici le texte :

An sacerdos satisfaciat oneri celebrandi Missam de uno S. Martyre, cujus insignes et approbatæ Reliquiæ asservantur religiosissime, et publico fidelium cultui expositæ, sed de quo saltem nominatim Missam celebrare non licet, cum ejus nomen non legatur in Martyrologio Romano, si Sacerdos iste celebrat Missam de Martyribus generatim, et indistincte, sumendo Missam de communi plurium Martyrum, suppressis nominibus quorumcumque Martyrum in Orationibus ? Sin vero hoc probetur, quæritur : quid agendum isti Sacerdoti in his casibus ?

Resp. Ad I. Non licere præfatum onus suscipere, sed servandum omnino Decretum S. Congregationis 11 augusti 1691, et pro satisfactione oneris jam suscepti, celebrent Missam currentem cum applicatione Sacrificii ad mentem Benefactoris [3].

c) Il n'est pas permis de porter en procession les reliques des saints qui ne sont pas dans le Martyrologe romain : « Processio cum reliquiis Beatorum explicite prohibetur... Idem dicatur de sanctis non canonizatis, nec in Martyrologio romano aut in ejus appendice descriptis [4]. »

3° *Quelles choses sont permises ? — a)* L'exposition, parce qu'elle fait seulement partie du culte ecclésiastique, et non du culte liturgique. Il en

[1] S. R. C., n. 542.
[2] S. R. C., 19 décembre 1643, n. 853.
[3] Adone, *Synopsis*, lib. I, n. 450.
[4] Gardellini, n. 5598.

[1] *Ephemerides*, 1898, p. 201 ; *Analecta*, 1898, p. 315.
[2] S. R. C., n. 1853 (3246).
[3] Gardellini, n. 3751.
Ephemerides, 1898, p. 204.

est d'ailleurs question dans la décision du 18 septembre 1706, sans que cette pratique soit blâmée [1] ; et les auteurs récents la permettent expressément [2].

Du moment que l'exposition publique de ces reliques est permise, elle doit se faire suivant les règles que nous avons tracées pour les reliques des saints.

b) Il est permis de baiser les reliques de ces saints et de les présenter aux fidèles, parce que cet acte rentre dans le culte ecclésiastique.

6° Reliques des bienheureux

1° *Quelle est la nature du culte rendu aux reliques des bienheureux ?* — L'Eglise rend aux reliques des bienheureux un culte de dulie relatif, inférieur à celui qu'elle rend aux reliques des saints canonisés.

S. R. Cong. cultum publicum ubique sanctis Canonizatis præstandum, Beatis fieri communem vetat, alias nulla daretur distinctio inter Sanctos et Beatos, et frustra (quod absit opinari) Ecclesia ad solemnia Canonizationis procedere quodammodo videretur, si causa hujusmodi effectus novos minime produceret.

2° *En quoi consiste ce culte ?* — I. D'après le *droit commun*, ils ne peuvent jouir ni du culte liturgique, ni du culte ecclésiastique :

Ex jure communi reliquiis Sanctorum in Martyrologio descriptorum utrumque cultum competere, reliquiis Sanctorum in Martyrologio non descriptorum, cultum ecclesiasticum tantum, reliquiis vero Beatorum neutrum. Nec hujus disciplinæ deest ratio : quum enim Sancti, qui in Martyrologio descripti sunt, uti tales in universali Ecclesia agnoscuntur, dum Beati in aliquibus tantum diœcesibus, provinciis aut nationibus, æquum videtur ut non omnium indiscriminatim iisdem venerationis signis Reliquias Ecclesia prosequatur ; quod fortiori et de Beatis dicendum est [3].

La messe et l'office d'une relique insigne d'un Bienheureux sont donc défendus comme faisant partie du culte liturgique. Le décret du 27 septembre 1659 les interdit d'une manière formelle :

... 3° Quod si concessa fuerit per eamdem Sedem apostolicam Altarium erectio, non tamen ob id Missam et officium de prædictis beatis celebrandi vel recitandi facultas tradita præsumatur ; etenim specifica et expressa concessio super his præcedere debet.

... 5° In locis ubi Beatos prædictos ab omnibus coli permissum fuit, non inde publica Officii recitatio permissa censeatur, sed tantummodo privata, nec satisfactoria præcepto recitationis, nisi quoad illos quibus Sedes Apostolica de hoc indulserit.

Comme expression *du culte ecclésiastique* sont défendues :

a) L'exposition des reliques des bienheureux, à moins qu'elles n'aient été en possession de ce culte depuis un siècle à partir du 27 septembre 1659, date du décret *Super cultu Beatis adhuc non canonizatis præstando :* « ... Ut enim valeant publice exponi (reliquiæ Beatorum), habeatur necesse est speciale indultum, præter casum cultus immemorabilis, anterius sæculo ævo Urbaniano [4]. »

Voici les paroles du décret auquel il est fait allusion :

S. R. C. præsentibus declaratione et jussione, removere non intendit cultum Beatis per communem Ecclesiæ consensum, vel per immemorabilem temporis cursum, aut per Patrum virorumque Sanctorum scripta, vel temporis centum annorum metam excedentis scientiam ac tolerantiam Sedis Apostolicæ aut Ordinarium hactenus præstitum, ac certis modo et forma ab eo tempore eis exhibitum. Verum si a centum annis citra, cultus hujusmodi aliqua ex parte constiterit auctus et extensus, eo casu S. eadem C. eumdem in pristinum reduci jubet [5].

b) La bénédiction donnée solennellement au peuple avec ces reliques par un prêtre revêtu du surplis et de l'étole : c'est en effet une partie du culte ecclésiastique, au même titre que l'exposition.

c) Les processions. Le décret du 27 septembre 1659 porte : « ..., 11° Eorumdem (Beatorum) reliquiæ in processionibus minime circumferantur [6]. »

Cette défense ayant été violée dans certaines circonstances, la S. C. des Rites a fait publier en 1895 la note suivante par les revues canoniques :

Nomine tandem et auctoritate ejusdem S. R. Congnis, omnium in memoriam redigimus, Reliquias quascumque et Corpora Beatorum non posse in publicis supplicationibus deferri, uti deferri possunt Reliquiæ et Corpora Sanctorum.

Hæc prohibitio sua gravitate pollet, legemque infringere, toties per Decreta seu particularia, seu generalia et a Summis Pontificibus confirmata præscriptam nemini licet [7].

d) Il est défendu de placer sous les autels les reliques des bienheureux : « Corpora sanctorum nondum canonizatorum poni non debent sub altari [8]. »

II. Le Saint-Siège a souvent permis de rendre aux reliques des bienheureux une partie du culte rendu aux reliques des saints du Martyrologe. Dans la pensée de l'Eglise, ces indults étant une dérogation au droit général, doivent être pris au sens strict. Nous en trouvons la preuve dans le décret général du 27 septembre 1859 : « S. R. C... quemvis cultum extra casus prædictos ad expressa tantum verbaliter in Apostolicis indultis omnino revocari mandat sub pœnis, etc. »

On lit encore dans le décret du 16 décembre 1652 :

S. R. C. declaravit : Non potuisse nec posse tam sæculares quam Regulares cujuscumque Ordinis et Instituti, etiam Societatis Jesu, excedere limites verbales Indultorum Sedis Apostolicæ super beatificationibus, præsertim in celebratione Missarum et Officii cum octavis, nisi hoc expresse Sedes Apostolica eis indulserit [9].

Il est à remarquer toutefois que la permission de réciter l'office et la messe comporte avec elle la faculté d'exposer les reliques, comme il appert de

[1] Gardellini, n. 3751, ad 1.
[2] *Analecta*, 1898, p. 315.
[3] *Analecta*, 1898, p. 315.
[4] *Ephemerides*, 1898, p. 202.
[5] S. R. C., n. 1130 (2002).
[6] S. R. C., n. 1130, ad XI.
[7] *Ephemerides*, 1895, p. 710.
[8] S. C. des Ev. et Rég., 10 juin 1586.
[9] S. R. C., n. 942 (1654).

la décision du 17 avril 1660 : « An in Ecclesiis in quibus officium et Missa de Beatis recitari ac respective celebrari possunt, liceat eorum reliquias exponere? — Resp. *Affirmative* [1]. »

Si la permission a été accordée de célébrer la messe à raison de la relique insigne d'un bienheureux, on doit y lire le *Credo* [2].

Pour les processions avec les reliques des bienheureux, le Saint-Siège les permet parfois pour des causes particulières, mais il a soin d'ajouter la clause suivante : *Cum instructione promotoris fidei accurate servanda* [3].

CHAPITRE III

Garde. — Partage. — Translation. — Aliénation des reliques

Ce chapitre renferme quatre articles, correspondant à chacune des divisions du titre.

Art. I. — Garde des reliques

1° *Qu'est-ce qui est obligatoire relativement à la garde des reliques?* — Les saintes reliques doivent être gardées d'une manière sûre et décente dans les églises : tel est l'esprit général de la législation canonique à leur égard; mais il n'y a aucune loi universelle au sujet de la matière et de la forme des reliquaires, du lieu où on doit les placer quand ils ne sont pas exposés, ou de la personne qui en conserve les clefs.

A défaut de règles émanées de la S. C. des Rites, on invoque sur la matière les Conciles de Milan, où saint Charles Borromée a condensé les avis les plus utiles. Obligatoires pour les pays qu'elles concernent, ces règles servent au moins de direction pour les autres.

Nous les analyserons en y joignant les Instructions rédigées pour le clergé du diocèse de Milan.

I. Les reliquaires doivent être en or, ou en argent, ou en cristal, ou en autre métal doré. Il faut que la forme en soit soignée, selon l'importance de la relique et la richesse de l'église. Autant que possible, chaque genre de reliques doit avoir son reliquaire; si l'on en met deux ou plusieurs dans le même, il faut qu'elles soient séparées. Chaque reliquaire doit avoir une housse de la couleur qui convient à la relique qu'il renferme.

Quand il s'agit de reliques de peu d'importance, on doit prendre un plateau de bois assez épais, y creuser des trous pour y insérer les reliques séparément, puis les couvrir avec un verre que l'on fera adhérer au plateau au moyen d'un chassis en bois ou en autre matière précieuse.

II. Sur chaque relique connue, on doit placer une inscription sur parchemin, indiquant le nom du saint ou de la sainte à qui elle appartient. Quand plusieurs reliques de saints sont mélangées ensemble sans qu'on puisse distinguer à qui appartient chacune d'elles, on met sur le reliquaire les noms de tous les saints dont on a les reliques. Enfin, si les noms des saints sont inconnus, on libelle ainsi l'inscription : « Reliques de saints inconnus. »

Tant que l'inscription reste intacte, on doit la garder dans sa teneur. Si elle s'efface de quelque manière ou n'est pas conforme aux règles données ci-dessus, il faut la renouveler. Enfin on en fait une de toutes pièces en y mettant les noms pour les reliques qui n'en ont pas, si on est sûr de l'authenticité.

III. Les reliquaires doivent être placés dans l'église « in loco conspicuo, bene septo atque undique ornato. » La porte doit être fermée de deux clefs différentes, dont l'une reste entre les mains de l'évêque et l'autre est remise au recteur de l'église. Si la commune désire une troisième clef, on peut la lui accorder, si l'évêque y consent.

IV. Devant l'armoire qui garde les reliques non exposées, on doit, si les ressources de l'église le permettent, faire brûler continuellement une lampe, à moins que la lampe de la Sainte Eucharistie ne soit assez proche pour servir aux deux.

2° *Qu'est-ce qui est défendu relativement à la garde des reliques?* — Il est défendu :

a) De placer les reliques dans le tabernacle où se trouve le Saint-Sacrement.

b) De les conserver à l'intérieur des monastères de religieuses; il faut leur trouver une place convenable dans l'église extérieure. Ainsi a décidé la S. C. des Evêques et Réguliers, le 17 mars 1617 [1]. La S. C. des Rites et celle du Concile se sont prononcées dans le même sens : « S. C. inhærendo Decretis Congregationis Concilii quibus cautum reperitur ne asserventur reliquiæ SS. in Monasteriis (monialium) sed in exteriori ecclesia, ad petita *negative* respondendum duxit. Die 17 aprilis 1660 [2]. »

c) De les garder dans les maisons privées. Cette défense émane du quatrième concile de Milan.

Cette défense ne vise que les reliques insignes. Toutefois M. Maugère déclare qu'il convient aussi que les reliques non insignes soient gardées dans les églises. Cavalieri se montre moins sévère et il permet de garder les reliques non insignes dans des maisons particulières [3].

d) De les laisser en possession des laïques. Le quatrième Concile de Milan renferme aussi cette défense, qui se trouve consignée dans un décret de la S. C. des Rites, du 12 juin 1660 : « Licet sacratissimæ Spinæ coronæ Domini ac sanctorum reliquiæ sub laicali dominio nullatenus contineri possint... [4] »

[1] S. R. C., n. 1156 (2046), ad IV.
[2] *Ephemerides*, 1898, p. 204.
[3] *Ibid.*

[1] Adone, *Synopsis*, n. 459.
[2] Gardellini, n. 2047.
[3] Maugère, *Le Bréviaire*, p. 530.
[4] S. R. C., n. 1166 (2060).

Rien n'empêche cependant de donner à un laïque une des clefs qui ferment le tabernacle où on les dépose, et cet honneur impose la charge de faire garder la relique quand elle est exposée. Ainsi lit-on dans ce même décret.

Ici encore, il ne s'agit, d'après Cavalieri, que de reliques insignes.

On trouve dans Gardellini une dispense accordée à un noble l'autorisant à garder des reliques dans sa maison ; nous en citerons le texte au numéro suivant.

3° *Est-il permis de les porter sur soi ?* — Les premiers chrétiens avaient l'habitude de garder dans leurs maisons et même de porter sur eux, *sinu gestabant,* au témoignage de Prudence, non pas les reliques proprement dites des martyrs, c'est-à-dire leurs ossements, mais des linges trempés dans leur sang, des parcelles de leurs chaînes ou de leurs instruments de supplice, des linges appliqués sur les reliques, l'huile des lampes qui avaient brûlé devant elles, etc.[1] Ils mettaient tant d'empressement à rechercher les dépouilles des martyrs, que saint Jean Chrysostome appelait cela « la chasse aux reliques ; » heureux ils étaient quand ils rencontraient un objet ayant appartenu à un martyr, et bien plus heureux encore quand ils possédaient un linge rouge de son sang.

Les *Ephémérides* regardent comme illicite de porter des reliques sur soi : « Notatu dignum ducimus et illud improbandum esse quod sacræ reliquiæ infra vestes gestentur, nec semper qua decet reverentia[2]. »

M. Maugère se montre moins sévère :

> Peut-on porter des reliques sur soi ? — Il s'agit ici de petites reliques. Or nous ne connaissons aucun décret qui défende d'en porter, et l'usage de le faire est assez fréquent. Mais, en ce cas, elles doivent être portées avec le respect qu'elles méritent. [3]

Sur ce sujet nous trouvons dans les anciens décrets un indult qui n'a pas été reproduit par la nouvelle édition et qui montre que la Sacrée Congrégation, à un moment du moins, s'est prononcée pour la négative :

> Ad petitionem nobilis viri Gomesii de Amescua Præsidentis Summariæ Neapolis, Congregatio Sacr. Rituum censuit, D. Gometii a Mesena pii ac præstantis viri supplicationi satisfieri posse, ita ut ei liceat sacras Reliquias domi suæ in aliquo loco decenti religiose asservare, easque cum voluerit, devote, ac debita cum veneratione etiam ad collum deferre. Die 24 maii 1594 [4].

Art. II. — Partage des reliques

1° Dans les premiers siècles, à Rome, on s'opposait d'une manière absolue à la division des reliques des martyrs ; la loi était de laisser intacts, à l'endroit où ils avaient été inhumés, les ossements de chacun d'eux.

L'origine de cette pratique se trouve dans la répugnance que témoignaient les martyrs eux-mêmes au partage de leurs ossements entre les diverses communautés chrétiennes ; ils prenaient soin soit de vive voix, soit pas testament, d'exprimer leur volonté à ce sujet, comme on peut le voir par le testament des quarante martyrs de Sébaste. Plusieurs fois des miracles vinrent confirmer ces défenses. A la mort de l'évêque Fructuosus, martyrisé avec ses deux diacres Augustius et Eulogius, raconte Prudence, les fidèles s'étaient partagé les reliques, mais après une apparition des martyrs ils les rapportèrent et les ensevelirent tous dans le même lieu.

Aussi, dans l'Eglise latine, n'avait-on nulle part des parcelles de reliques, mais la totalité des ossements. Quant à la dévotion privée et même la dévotion publique, elle devait se contenter des linges trempés dans le sang ou déposés directement sur les ossements, ou bien encore des parcelles enlevées aux chaînes et aux autres instruments de supplice.

Même pour la consécration des églises, on n'employait que ces reliques[1].

Les sollicitations venant de haut n'étaient pas capables de faire fléchir la discipline. En 519, l'empereur Justin Ier ayant fait bâtir une basilique en l'honneur des apôtres Pierre et Paul, envoya une députation au pape Hormisdas pour lui demander pour cette église des reliques des deux apôtres et de saint Laurent. Comme précaution oratoire, il déclarait que, en faisant cette demande, il suivait la coutume des Grecs, mais qu'il savait bien que la pratique romaine lui était opposée. Le pape néanmoins refusa.

Même accueil fut fait par saint Grégoire le Grand à l'impératrice qui sollicitait le chef ou quelque autre relique de saint Paul. Le pontife disait « se vehementer dolere, quod id facere nec posset nec auderet, et Romanis consuetudinem non esse, quando Sanctorum Reliquias dant, ut aliquod tangere præsumunt de corpore..., se ad eam sudarium transmittere, quod corpus Pauli tetigerat, et curaturum partem aliquam ex catenis, quas Paulus Ap. in collo et in manibus gestaverat, transmittendam[2]. »

Ce n'est qu'au VIIIe siècle qu'on admit en Occident le partage des reliques.

Chez les Grecs, au contraire, on divisa de bonne heure les reliques des saints pour les distribuer aux églises ou aux particuliers. Ainsi l'histoire nous apprend que, dès l'an 397, l'impératrice de Constantinople gardait dans son palais deux reliquaires en argent où étaient enfermées des reliques des martyrs de Sébaste.

2° Aujourd'hui aucune loi positive ne prohibe le partage des reliques comme tel. Cependant il peut se trouver interdit par d'autres lois. Ainsi :

[1] Ferrandi, *Disquisitio reliquiarum,* p. 448 et suiv.
[2] *Ephem.,* 1898, p. 14.
[3] Maugère, *Le Bréviaire Romain,* p. 530.
[4] Gardellini, n. 77.

[1] *Ephem.,* XII, p. 13.
[2] *Ephem.,* 1898, p. 13.

a) Il est défendu en certains cas par les lois qui défendent d'aliéner les reliques, lois dont nous parlons ci-dessous.

b) Il est défendu quand le partage aurait pour résultat de faire perdre à une relique sa qualité d'insigne, parce que ce serait faire un tort considérable à l'église à laquelle elle appartient.

Art. III. — Translation des reliques

1° *Que signifie le mot* translation *des reliques ?* — Nous prenons ici le mot translation dans son sens obvie, qui signifie changement de place, sans changement de propriétaire. Il nous faut étudier cette translation soit dans le passé soit dans le présent.

2° *Quelle fut la pratique de l'Eglise pour les translations dans le principe ?* — L'Eglise de Rome s'est montrée dans le principe tout à fait opposée aux translations totales des reliques des saints. A l'endroit où chacun d'eux avait été inhumé, il restait, sans que, pour une cause quelconque, on consentit à le transférer ailleurs.

Cette pratique était inspirée soit par le respect pour les reliques elles-mêmes, soit par le désir de respecter les dernières volontés souvent exprimées des martyrs et même des saints.

Saint Saturnin, évêque de Toulouse, martyrisé en 250, avait été enseveli sous une tombe de vile apparence pour déjouer les recherches sacrilèges des païens. Dans la suite, l'évêque Hilaire fit bâtir à l'endroit même de la sépulture un petit oratoire, « sanctas veritus commovere reliquias. » Plus tard, après la persécution, il fit construire dans un autre endroit une vaste et belle église pour y transporter les reliques du saint. La mort l'ayant surpris avant qu'il eût réalisé son dessein, son successeur, qui voulait reprendre l'affaire, fut averti de ne permettre « nullam fieri vel diminutione cinerum vel commotione membrorum spiritibus injuriam. »

Cette discipline dura jusqu'au milieu du VII^e^ siècle. C'est de l'an 648 à l'an 682 que datent les premières translations. La cause s'en trouve dans la nécessité où furent les Souverains Pontifes de soustraire les saintes reliques aux dévastations sacrilèges. Tout d'abord on eut recours à des translations partielles ; mais les Lombards ayant profané les cimetières en 756, Paul I^er^ ouvrit les sépulcres des plus illustres martyrs et départit leurs reliques entre les diverses églises de la ville. Etienne III, son successeur, poussé par les mêmes motifs, suivit une ligne de conduite identique.

Sous Adrien I^er^ et Léon III, les circonstances s'étant probablement modifiées, on travailla à la restauration des cimetières et des basiliques. Sous Pascal I^er^, on dut revenir à des translations, les catacombes se trouvant dans un état regrettable d'abandon. C'est de cette époque que date pour l'Eglise latine la pratique d'enfermer les reliques dans des reliquaires.

Au IX^e^ siècle, les translations furent si fréquentes que les catacombes se trouvèrent presque dépeuplées.

Dans les Gaules, on vit les translations de reliques commencer dès le VI^e^ siècle, puisque saint Grégoire de Tours, qui vivait à cette époque, en fait mention dans ses écrits.

L'Eglise grecque se montra bien plus facile à faire les translations.

Depuis 1861, aucune translation de reliques des catacombes n'a été faite à Rome ; c'est ce qui est clairement exprimé dans la lettre du cardinal vicaire du 16 des calendes de février 1881 : « Vigesimus jam fere annus est, ex quo nullum beatorum martyrum corpus e cœmeteriis romanis quæ catacumbæ dicuntur in lucem extractum, piæ fidelium venerationi legitima auctoritate propositum est. »

Plutôt que de déranger les corps des saints, on préférait violer les lois de l'architecture et de l'agencement dans la construction des édifices sacrés. Ainsi, dans la basilique de Saint-Pancrace, le sépulcre de ce saint fut, par ordre d'Honorius I^er^, laissé à sa place, bien qu'il ne fût pas dans l'axe de l'église. On peut constater le même phénomène dans la basilique de Saint-Alexandre. De même quand on construisit l'ancienne basilique de Saint-Paul, on aima mieux violer les règles de l'orientation que de toucher au tombeau de l'apôtre. Dans une époque plus récente, Jules II obéit au même sentiment quand il refusa de déplacer le corps de saint Pierre malgré les désirs des architectes de la basilique Vaticane.

Il y a même des reliques qui ont été placées sous la protection du Saint-Siège et qu'on ne peut, même aujourd'hui, changer de place sans sa permission : telles sont les reliques de saint Jacques, apôtre, de saint Augustin, de saint Ambroise[1].

3° *Quel est le droit actuel au sujet des translations ?* — Quand il s'agit de changer de place dans la même église les reliques importantes des saints, la permission de l'évêque suffit ; ainsi l'a décidé la S. C. des Indulgences, le 17 novembre 1676 :

An Episcopus clero et populo cupienti sanctorum Martyrum corpora, quæ in altari satis honorifice reposita sunt, pretiosiorem in loculum, seu capsam condere, ac super eodem altari collocare, vel extra diœcesim transferre, possit ejus rei tribuere facultatem ?

Resp. Posse quidem licentiam concedere Sanctorum corpora perpetuæ data sepulturæ transferendi ad locum decentiorem in eadem ecclesia ; sed alienandi, aut extra diœcesim transferendi, sine Romani Pontificis auctoritate non posse[2].

Il s'agit évidemment de reliques importantes, placées dans un lieu qui leur avait été assigné comme propre d'une manière définitive, et non de reliques minimes enfermées dans des reliquaires mobiles.

Il faut cependant excepter les reliques de saint

[1] *Ephemerides*, XII, p. 14.
[2] *Decreta authent.*, n. 14.

Jacques, de saint Ambroise et de saint Augustin qui, comme nous l'avons dit, sont sous la juridiction immédiate du Saint-Siège [1].

4° *Faut il une cause pour la translation des reliques ?* — Le quatrième concile de Milan répond : « Sacras porro Reliquias de uno in alium locum transferri ne liceat, sine justa ac legitima causa, et facultate scriptis ab Episcopo permissa. »

Le décret de Gratien énumère trois causes qui légitiment la translation : « Tribus ex causis loca Sanctorum transmutanda sunt ; prima, quum necessitas persecutorum loca eorum gravaverit ; secunda, quum difficultas locorum fuerit ; tertia, quum malorum societate gravantur [2]. »

5° *Quelles sont les cérémonies de la translation des reliques insignes ?* — Le Rituel romain a un chapitre consacré à décrire la translation des reliques insignes :

Que l'église et les rues par lesquelles on doit passer soient ornées le plus décemment possible. Que les prêtres et les ministres, revêtus de vêtements de couleur blanche ou rouge, selon que le demandent les saints dont on porte les reliques, et avec des flambeaux allumés, marchent tous devant, chantant les litanies avec l'invocation des saints dont on porte les reliques, et l'hymne *Te Deum*, etc., et le psaume *Laudate Dominum de cœlis*, avec les deux suivants, et d'autres psaumes et hymnes du Propre ou du Commun de ces saints dont on porte les reliques [3].

C'est à l'évêque à présider la procession de la translation des reliques insignes, la S. C. des Rites ayant déclaré, le 7 mars 1654, *functionem in translatione Reliquiarum numerari inter functiones episcopales* [4].

6° *Comment célébrer l'anniversaire de la translation ?* — Voici un décret du 16 octobre 1628 :

Ad IV censuit : Debere celebrari solum in civitate unicum Festum translationis, et non plura, dummodo Reliquia sit insignis et Patroni principalis vel Episcopi loci ; et tunc cum Officio sub ritu duplici, si est Patroni principalis ; ritu vero semiduplici, si translatio est Episcopi loci, sine tamen octava.

Où célèbre-t-on l'anniversaire de la Translation ? Le décret du 3 août 1839, *in una Burgi Sancti Domnini*, répond : « Officium translationis conceditur in loco ubi facta fuit Translatio, cujus memoria per illud officium recolitur [5]. »

7° Quand une relique a été transférée dans une autre église pour une cause de force majeure, elle doit être rendue à son église quand les temps le permettront. On ne peut admettre aucune prescription sur ce point. Le 11 mars 1837, la S. C. des Rites fit ainsi rendre à une église une relique de la Sainte Couronne d'épines qui avait été transférée dans une autre en 1808 [6].

[1] *Ephem.*, XII, p. 14.
[2] Adone, *Synopsis*, n. 470.
[3] Maugère, *Le Bréviaire*, p. 529.
[4] Gardellini, n. 1696.
[5] S. R. C., n. 2795 (4864).
[6] S. R. C., *in Firmana*, n. 2760 (4801).

ART. IV. — ALIÉNATION DES RELIQUES

1° *Est-il permis de vendre des reliques ?* — Il n'est pas permis de vendre des reliques à prix d'argent, parce que ce sont des choses saintes qui ne sont pas dans le commerce.

L'Eglise d'ailleurs s'est toujours opposée d'une manière positive à ce trafic sacrilège, comme on peut le voir au livre III des Décrétales, tit. XLV, et dans le Concile de Trente, sess. XXV, *De invocatione, veneratione et reliquiis sanctorum, et sacris imaginibus*. Les auteurs reconnaissent cependant qu'il est permis d'acheter les reliques, lorsqu'il s'agit de les soustraire aux mains des infidèles ou des hérétiques : « Nec vendi nec emi possunt servorum Dei reliquiæ. Exceptio fit nisi redimi debeant e manibus infidelium vel hæreticorum [1]. »

Quant aux reliquaires eux-mêmes, il est permis, d'après le droit commun, d'en réclamer le prix : « Pro capsa et ornatu reliquiarum recte pretium petitur. »

Tel était le droit commun. Léon XIII, pour des causes particulières, a modifié ces dispositions par deux décrets : l'un, du 21 décembre 1878, émane de la S. C. des Indulgences et des Reliques ; l'autre a été adressé sous forme de lettre aux évêques du monde entier par le cardinal Monaco, vicaire de Sa Sainteté, le 17 janvier 1881. Voici le premier :

RELIQUIÆ NEQUE EMANTUR NEQUE VENDANTUR

Cum sanctorum Martyrum et aliorum cum Christo viventium sancta corpora, quæ viva membra fuerunt Christi et templum Spiritus Sancti a fidelibus veneranda sint, multa enim beneficia per ea a Deo hominibus præstantur, ut eorum venerationi consulatur, utque omnis turpis quæstus eliminetur, non semel leges ecclesiasticæ, sed et civiles latæ fuerunt. Siquidem cap. III Cod. De sacrosanctis Ecclesiis latum fuit : Nemo martyres distrahat, nemo mercetur.

Jam vero abhinc nonnullis annis, suffragantibus rerum ac temporum adjunctis, abusus irrepsit, ut homines catholicæ fidei osores et turpis lucri avidi sacras reliquias undequaque exquisitas et arreptas et authenticitate pollentes, Romæ potissimum, magno fidelium et maxime advenarum scandalo, vendere non erubescant.

Id cum Sanctissimo D. N. Leoni P. P. XIII innotuerit, Eadem Sanctitas Sua volens huic malo occurrere, et simul sacrarum Reliquiarum, quantum fieri potest, recuperationi studere, sacrorum canonum statutis inhærens districte præcepit, ne Christifideles, sub quolibet prætextu, etiam redimendi sacras Reliquias et Sanctorum exuvias, licet capsula reconditas et sigillo munitas, tam in Urbe quam extra, emere aut mercari præsumant.

Insuper mandavit, ut quicumque sacras Reliquias, quæ venales prostent invenerit, Locorum Ordinarios commoneat, quorum intererit opportune providere.

Hoc propterea decretum idem SSmus D. N. fieri et publicari mandavit.

Datum Romæ die 21 decembris 1878.

Voici la traduction de l'autre document :

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Il y a déjà près de vingt ans que l'on n'a retiré des cimetières romains appelés Catacombes aucun corps

[1] *Thesaurus de pœnis ecclesiasticis*, v° *Reliquiæ*, c. I.

des saints martyrs pour l'exposer, avec une autorisation légitime, à la vénération des fidèles. Aussi n'a-t-on pu, à cause de cela, satisfaire aux pieux désirs d'un grand nombre de personnes qui sollicitaient des corps de martyrs. Mais dans ces dernières années, des religieux et des religieuses ayant été chassés de leur monastères, il arriva qu'un grand nombre d'églises furent détruites ou sécularisées ; et les reliques des saints, tirées autrefois des cimetières et déposées dans des châsses de bois, qui se trouvaient soit dans l'intérieur des monastères, soit sous les autels, furent vendues publiquement en Italie avec le mobilier des églises.

Et il se trouva des hommes étrangers à la foi, et même des chrétiens pires que les infidèles, pour les acheter dans l'espérance du gain, et pour en former une sorte de monopole.

Aussitôt que Notre Saint Père le pape Léon XIII eut connaissance de cet exécrable commerce, il voulut détourner de leurs entreprises vendeurs et acheteurs par le décret que publia, d'après ses ordres, la S. C. des Indulgences le 21 décembre 1878. Malgré cela, et c'est un fruit de la perversité des temps, ces hommes, qui ne recherchent que l'argent et négligent leurs âmes, ne reconnaissant plus dans le Souverain Pontife une puissance capable de les détourner d'un commerce aussi criminel, continuèrent à se livrer avec plus d'ardeur, mais en secret, à leur entreprise coupable.

Pendant ce temps, un grand nombre de fidèles, ignorant le décret et inspirés par l'amour de Dieu et de la religion, persuadés qu'ils faisaient une bonne œuvre en arrachant les reliques des martyrs des mains des impies, rachetèrent, même à des prix élevés, les châsses où elles se trouvaient, et les apportèrent à Rome, à la Chambre des Reliques, pour en faire constater l'authenticité.

On retrouvait dans quelques-unes les lettres authentiques délivrées autrefois ; d'autres en étaient dépourvues ; mais toutes présentaient des décors qui leur donnaient une apparence d'antiquité que venaient confirmer d'autres indices. On garda les châsses et on procéda à un examen attentif. Pour toutes celles pour lesquelles on conçut des doutes, on en porta le contenu dans les catacombes. Il est profondément regrettable que plusieurs de ces reliques, achetées à Rome même, aient été emportées au loin, sans avoir été soumises à l'examen du cardinal vicaire de Rome, qui a seul le droit de porter un jugement juridique sur les reliques extraites des cimetières des premiers chrétiens qui entourent la ville : on espérait peut-être obtenir l'approbation des évêques de ces contrées éloignées.

Comme ce commerce sacrilège était pour ces hommes pervertis une source avantageuse de bénéfices, ils imaginèrent une nouvelle fraude. Ils firent fabriquer des châsses de même forme que les authentiques, avec des reliques fictives et des décors copiés sur les anciennes, auxquelles elles étaient absolument semblables ; ils ne craignirent pas de confectionner de la même manière et avec le même soin des lettres authentiques et parvinrent ainsi à en tromper plusieurs. Il n'a pas toujours été possible de découvrir ces tromperies et ces fraudes ; il est même à craindre que les employés eux-mêmes de la Chambre des Reliques, trompés par la ruse, n'aient été victimes de la fourberie des faussaires. Aussi aujourd'hui fait-on une enquête sévère pour découvrir les auteurs de ce crime et leurs complices. En attendant, le Souverain Pontife m'a chargé d'avertir les évêques de tenir généralement comme suspects les corps des martyrs que l'on dit tirés des anciens cimetières des chrétiens à Rome, bien qu'on les donne comme ayant été reconnus par des prélats, et de ne pas les laisser exposer à la vénération des fidèles avant d'avoir obtenu de nouvelles instructions sur la conduite à tenir à leur égard.

Comme il s'agit d'une affaire de grande importance, elle la recommande à la prudence de Votre Grandeur, à laquelle...

Donné à Rome, au Palais du Vicariat, le 16 des calendes de février 1881.

Ces documents sont assez explicites pour nous dispenser de tout commentaire. Tirons les conclusions.

Aujourd'hui il est défendu à tous les fidèles, aussi bien à Rome qu'au dehors, de vendre ou d'acheter des reliques, même renfermées dans des châsses et munies d'un sceau. Quiconque sait où se trouvent des reliques à vendre, doit prévenir l'Ordinaire du lieu, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires [1].

2° *Est-il permis de donner des reliques ?* — Nous étudierons la question au point de vue des églises et au point de vue des particuliers.

a) Les églises peuvent-elles donner leurs reliques ? — Comme préliminaire, pour bien préciser la question, il nous faut d'abord rechercher à qui appartient la propriété des reliques. — La propriété des reliques appartient aux églises mêmes qui les gardent. Nous en trouvons la preuve dans l'emploi du mot *alienare*, qui indique la transmission de la propriété. On voit aussi, dans les décrets des congrégations romaines, l'obligation imposée à certaines églises qui avaient reçu des reliques en dépôt ou qui les avaient acquises sans permission, de les rendre à l'église d'où elles sortaient. C'est d'ailleurs ce que croient communément les fidèles.

Il s'ensuit donc que les reliques ne sont pas, en général, une propriété indivise, appartenant au diocèse et déposée dans un lieu avec le droit pour tous d'y participer. Cela ne pourrait se faire que pour des reliques nouvelles sur lesquelles aucune église ne pourrait prétendre un droit de possession [2].

b) Les particuliers peuvent-ils donner leurs reliques ? — Les particuliers, évêques, prêtres et fidèles, ont toute liberté pour donner à qui ils veulent les reliques qui leur appartiennent personnellement.

Cependant, les auteurs font remarquer qu'il vaudrait mieux les remettre soit aux églises soit aux personnes reconnues pour leur piété.

Valde optandum esset sane, quod nunc attinet, ut in distribuendis Reliquiis major adhiberetur parsimonia ne sacræ Sanctorum exuviæ nimis dispergerentur, neque ad impias manus pervenirent. Optime his malis occurreret, qui, suis rebus obitus memor consulturus, Ecclesiis aut piis personis mittendas sacras Reliquias, quas forte possideret, curaret [3].

Pour les reliques de la vraie Croix que chaque évêque porte dans sa croix pectorale, une lettre du cardinal vicaire, datée du 25 mars 1889, établit un mode de transmission particulier.

Elle constate d'abord la difficulté qu'éprouvent les nouveaux évêques pour se procurer quelques parcelles de la vraie Croix, ces parcelles devenant plus rares avec le temps, et elle exprime la crainte de les voir bientôt introuvables. Ensuite elle

[1] *Ami du Clergé*, 1889, p. 67.
[2] *Ami*, 1894, p. 454.
[3] *Eph. Liturg.*, XII, p. 14.

exprime un désir de la part du Souverain Pontife invitant les évêques à transmettre par testament à leurs successeurs, non pas la matière de la croix pectorale, mais les reliques de la vraie Croix qu'elle contient. De la sorte, les nouveaux évêques ne seront pas obligés de chercher les reliques de la vraie Croix puisqu'ils en trouveront qui feront partie du trésor de l'évêché. Quant aux croix pectorales qui servent de reliquaires à ces parcelles, elles peuvent être vendues, au gré des héritiers.

Illme et Rme Domine,

Cum reliquiæ sanctissimæ Crucis in dies rariores fiant ac merito timendum sit ne paulatim non facile suppetant quæ ipsis Episcopis, veluti proprium suæ dignitatis gestamen, rite tradantur; jussu sanctissimi D. N. Leonis XIII, Reverendissime, Episcopis enixe commendatum volumus, ut SS. ligni particulas quas thecis inclusas pectore præ se suspensas gerunt, successoribus suis transmittendas curent, adeo ut post ipsorum mortem (studio et opera Capituli Cathedralis, vel ejus qui vacante Sede, Episcopi vices gesserit) ad hos perveniant legitimo hæreditatis jure. Quo pacto, novis Episcopis nulla erit necessitas alias non sine difficultate aliunde quærere, sed omnes tanquam sibi et officio suo addictas et destinatas in promptu paratas habebunt, cæteris qui sequentur suo tempore transmittendas.

FIN

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° *Ami*, page 671 (2e col.) : « Pour avoir part à l'offrande du saint sacrifice en tant qu'elle est faite au nom de l'Eglise, et aux prières liturgiques, il faut appartenir au corps de l'Eglise... »

Je suppose, d'après la réponse ad II, qu'il s'agit uniquement dans le passage précité, des défunts. D'autant que le vendredi saint l'Eglise dans ses prières liturgiques prie *pro Schismaticis et Hæriticis et pro perfidis Judæis*. Mais l'Eglise se désintéresserait-elle de ceux qui appartiennent à « l'âme de l'Eglise, » quand il s'agit de défunts ?

2° Je comprends que le prêtre ne puisse annoncer officiellement une messe pour un hérétique défunt, mais pourquoi, pouvant appliquer de son chef l'oblation du saint sacrifice pour cette âme, ne le pourrait-il pas « en vertu d'une demande qui lui serait faite ou d'une obligation résultant d'un honoraire reçu pour cette application? »

R. — Ad I. Il s'agit, dans le passage précité, non seulement des défunts, mais aussi des vivants qui n'appartiennent pas au corps de l'Eglise.

La raison tirée des prières que l'Eglise fait le vendredi saint est sans valeur : car ce suffrage est unique dans le Missel et les auteurs font remarquer qu'en cette circonstance l'Eglise déroge à sa pratique. D'ailleurs, dans ces oraisons, comme dans la messe votive *ad tollendum schisma*, il n'y a pas d'application particulière du fruit du saint sacrifice, mais seulement une prière faite à Dieu pour la conversion des hérétiques, des schismatiques ou des juifs. L'application du fruit de la messe à tel ou tel infidèle, à tel ou tel hérétique, revêt un tout autre caractère.

Prier pour la conversion des païens, des hérétiques, des schismatiques, des juifs, et offrir à cet effet le saint sacrifice, rien ne le défend : cette prière entre tout à fait dans les intentions de l'Eglise, elle a pour but formel la propagation de la foi et l'extension du règne de Notre-Seigneur.

Il reste donc qu'on ne peut appliquer la messe à aucun de ceux qui vivent ou sont décédés hors du corps de l'Eglise, mais qu'on peut prier pour la conversion des vivants. Ce double point de vue et cette double solution sont contenus dans la réponse suivante du Saint-Office : « Utrum possit aut debeat celebrari Missa ac percipi eleemosyna pro Græco schismatico, qui enixe oret atque instet ut Missa applicetur pro ipso, sive in ecclesia astante, sive extra ecclesiam manente ? — Resp. Juxta exposita non licere, nisi constet expresse eleemosynam a schismatico præberi ad impetrandam conversionem ad veram fidem. » (19 april. 1837).

Ceux qui, vivants, appartiendraient à l'âme de l'Eglise sans être du corps de l'Eglise, sont tenus d'entrer dans le corps, et la seule chose pour laquelle on puisse offrir la messe à leur intention, c'est pour obtenir qu'ils entrent dans le corps de l'Eglise, pour leur conversion.

Quant aux défunts, il est prohibé d'appliquer la messe à aucun de ceux qui sont morts en dehors de l'union externe avec l'Eglise : ce point a été tranché par deux brefs de Grégoire XVI du 16 février et du 19 juillet 1842. Lehmkuhl, interprétant cette prohibition, dit qu'il s'agit au moins d'une application publique. Pour une application privée, il lui semble qu'elle pourrait avoir lieu si l'on avait des preuves, des signes probables, et non la seule possibilité, que le défunt serait décédé dans la bonne foi et en état de grâce; mais il y met encore des conditions, savoir, que cette application demeurât secrète, *occulta*, qu'on ne célébrât pas la messe de *Requiem*, surtout avec l'oraison spéciale pour le défunt. La raison qu'il donne de ces restrictions, c'est que la célébration de la messe ne peut pas ne pas être une action publique (Lehmkuhl, II, 176), et ainsi la célébration de la messe de *Requiem* et la connaissance qu'on aurait de cette application de la messe la feraient tomber sous la défense de Grégoire XVI.

Clément Marc n'admet pas même cette interprétation, et il enseigne qu'en ce cas on ne peut d'aucune manière offrir la messe pour une personne décédée hors de l'Eglise. Les restrictions que met Lehmkuhl au sentiment qu'il ne formule qu'avec hésitation, font qu'en pratique on ne pourra jamais user de la latitude très mesurée qu'il croirait possible.

Ad II. La demande faite de l'application de la messe ne suffirait pas à lever la prohibition, et la messe ne pouvant être appliquée, le prêtre ne peut pas accepter d'honoraire pour une application